

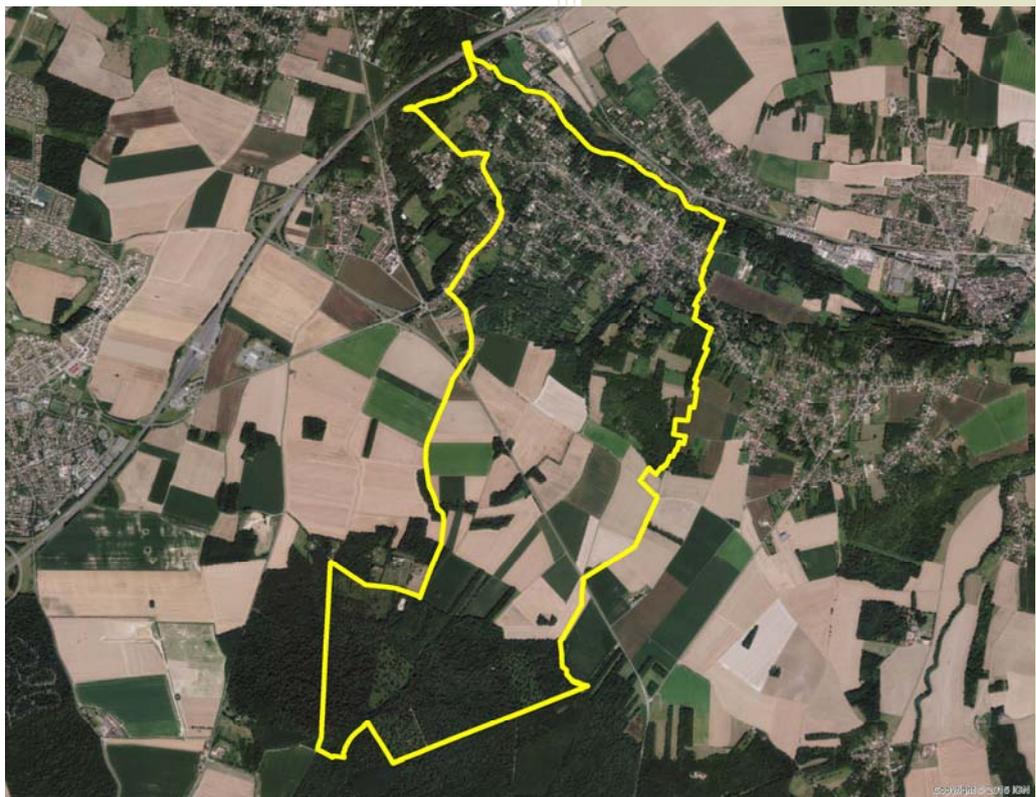


Mairie de VILLIERS-SUR-MORIN
38 rue de Paris
BP 9
77580 VILLIERS SUR MORIN

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.6 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal en
date du : ___/___/20___*

Le Maire,



40, Rue Moreau Duchesne
77 910 Varreddes
Tél : 01.64.33.18.29
Fax : 01.60.09.19.72

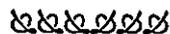
Email : urbanisme@cabinet-greuzat.com
Web : www.cabinet-greuzat.com



COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

Notice et cartes



MODIFICATIONS POST-ENQUÊTE PUBLIQUE

articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général
des Collectivités Territoriales

articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement

TEST INGENIERIE
14 rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE
Tél. : 01.60.07.07.07
Fax : 01.60.07.20.02
E-Mail : testinge@club-internet.fr



documents établis en février 2009

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	6
2	OBJET DE L'ENQUÊTE	8
3	CADRE RÉGLEMENTAIRE	10
	3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	10
	3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement	10
	3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif.....	11
	3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES.....	12
	3.2.1 Les responsabilités et les obligations de chacun	13
	3.2.1.1 Pour la mise en place de l'installation d'assainissement.....	13
	3.2.1.2 Pour l'entretien de l'installation d'assainissement.....	14
	3.2.2 Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).....	15
4	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE	16
	4.1 SITUATION GÉNÉRALE.....	16
	4.2 CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	18
	4.2.1 Généralités.....	18
	4.2.2 Relief.....	18
	4.2.3 Localisation géographique de l'urbanisation.....	18
	4.3 MILIEU NATUREL	20
	4.4 MILIEU HUMAIN.....	20
	4.4.1 Données démographiques.....	20
	4.4.2 Perspectives de développement.....	21
	4.4.3 Activités	22
	4.5 CONSOMMATION EN EAU POTABLE.....	22
	4.6 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES.....	22
	4.6.1 Contexte hydrographique	22
	4.6.2 Qualité des eaux	25
	4.7 NATURE DES SOLS.....	26
	4.7.1 Géologie et hydrogéologie	26
	4.7.2 Étude de sols - Aptitude des sols à l'épuration-infiltration des eaux usées.....	28
5	LES CONTRAINTES SUR LA COMMUNE	29
	5.1 ... VIS À VIS DE LA RÉPARTITION DE L'HABITAT	29
	5.2 ... VIS À VIS DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT ACTUELS.....	29
	5.3 ... VIS À VIS DU RELIEF	29

5.4 ... VIS À VIS DE LA NATURE DES SOLS	29
5.5 ... VIS À VIS DU CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE	30
5.6 ... VIS À VIS DU CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE.....	30
5.7 ... VIS À VIS DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE.....	30
5.8 ... VIS À VIS DE LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	30
5.9 ... VIS À VIS DU RISQUE D'INONDATION.....	30
5.10 ... VIS À VIS DE LA NATURE DES ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES.....	31
6 ZONAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	32
6.1 LA SITUATION ACTUELLE.....	32
6.1.1 Assainissement collectif.....	32
6.1.2 Assainissement non collectif.....	36
6.2 CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES POUR LES SECTEURS ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	38
6.3 ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF, où sont assurés : la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet.....	42
6.4 ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, où est assuré le contrôle des dispositifs d'assainissement, et éventuellement, leur entretien	42
7 ZONAGE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	45
7.1 BILAN SUR L'ÉTAT ACTUEL DES RUISSELLEMENTS ET DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	45
7.2 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	48
7.2.1 Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.....	48
7.2.2 Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes	52
7.2.3 Rappels réglementaires.....	52

Annexes

Annexe 1 : PROCÉDURE SUIVIE

Annexe 2 : EXEMPLES DE FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annexe 3 : EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune	16
Figure 2 : Territoire communal - extrait de la carte IGN 2414ET.....	17
Figure 3 : Mode d'occupation du sol en 1999 (Source : IAURIF).....	19
Figure 4 : Carte de localisation des milieux naturels classés	20
Figure 5 : Carte hydrographique	23
Figure 6 : Carte géologique.....	27
Figure 7 : Synoptique des réseaux de collecte des Eaux Usées actuels.....	33
Figure 8 : Localisation des secteurs actuellement en assainissement non collectif	37
Figure 9 : Zonage d'assainissement – Eaux Usées – Enquête publique / Ensemble du territoire communal.....	43
Figure 10 : Zonage d'assainissement – Eaux Usées – Enquête publique / Bourg	44
Figure 11 : Synoptique du réseau pluvial et des principaux fossés	46
Figure 12 : Zonage d'assainissement – Eaux pluviales – Enquête publique	53

Table des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population et du parc de logement	21
Tableau 2 : Mode d'assainissement retenu pour la collecte et le traitement des EU domestiques.....	39
Tableau 3 : Volume de stockage minimum pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 2 000 m ²	49
Tableau 4 : Récapitulatif des mesures pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement	51

Abréviations principales

ABRÉVIATIONS

AC	: Assainissement Collectif
ANC	: Assainissement Non Collectif
BV	: Bassin Versant
DBO5	: Demande Biologique en Oxygène après 5 jours
DCO	: Demande Chimique en Oxygène
DO	: Déversoir d'Orage
ECM	: Eaux Claires Météoriques
ECPP	: Eaux Claires Parasites Permanentes
EH	: Equivalent-Habitant
EP	: Eaux Pluviales
EU	: Eaux Usées (ou Eaux Résiduaires Urbaines)
ERI	: Eaux Résiduaires Industrielles
MES	: Matières en Suspension
NTK	: Azote Kjeldhal
NH₄⁺	: Azote ammoniacal
PLU	: Plan Local d'Urbanisme
POS	: Plan d'Occupation des Sols
PR	: Poste de Relèvement ou de Refoulement sur un réseau d'assainissement (EU/EP/UN)
STEP	: Station d'épuration

DÉFINITION

L'Equivalent-Habitant (EH) :

Il représente les quantités journalières de pollution prises en compte pour les rejets d'Eaux Usées domestiques générées par un habitant (ministère de l'environnement).

volume : 150 l/j

DCO : 150 g/j

DBO5 : 60 g/j

MES : 70 g/j

NTK : 15 g/j

Phosphore total : 4 g/j

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de **protection de l'environnement**.

Il permet également de s'assurer de la **mise en place de modes d'assainissement adaptés** à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le **meilleur service possible** à l'usager.

Le zonage d'assainissement, une fois défini, permettra à la commune de VILLIERS-SUR-MORIN de disposer d'un **schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales** sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un **outil**, technique, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.

De plus, le zonage d'assainissement va permettre d'**orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement adapté au site**, donc fonctionnel, et conforme à la réglementation, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas des travaux de réhabilitation de logements existants.

La procédure suivie pour la mise en place du zonage de l'assainissement est présentée en annexe 1.

Afin de mieux comprendre le document, il est utile de rappeler quelques définitions qui sont présentées ci-après.

1. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la **collecte** des eaux usées, leur **transfert** par un réseau public, leur **épuration** (c'est à dire leur traitement), l'**évacuation** des eaux traitées vers le milieu naturel (ru, rivière, sous-sol, ...) et la gestion des sous-produits (c'est à dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Plusieurs types de stations d'épuration peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau de collecte : boues activées, lits bactériens, lagunes naturelles ou aérées, filtres à sables, lits filtrants plantés roseaux, ... Le choix d'un mode d'épuration dépend notamment de la charge de pollution à traiter, de la nature des effluents et du type de réseau de collecte :

- ⇒ soit **séparatif** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée (présence de 2 réseaux côte à côte),
- ⇒ soit **unitaire** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans un réseau unique,

et de la nature et de la sensibilité du milieu naturel (présence ou non d'un exutoire comme un ru, une rivière, ..., vers lequel seront dirigées les eaux traitées, qualité du milieu naturel, sensibilité aux pollutions, ...).

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité (commune, Communauté de Communes, ...), à l'exception du branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, qui est à la charge du propriétaire concerné, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faites des aides accordées ; l'entretien de ce branchement étant ensuite réalisé par la collectivité.

On parle de raccordement au réseau d'assainissement (ou raccordement à l'égout) sous domaine privé pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée généralement sous domaine public, en limite de propriété.

2. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes comme par exemple :

- ⇒ surface disponible sur la parcelle,
- ⇒ aménagements,
- ⇒ aptitude du sol à l'épuration/dispersion des eaux usées,
- ⇒ présence d'un exutoire,

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

*Quelques exemples de filières d'assainissement non collectif
sont présentés en annexe 2.*

3. L'assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel, notamment lorsqu'elles sont mélangées avec les Eaux Usées (cas des réseaux unitaires). Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

2 OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique concerne le zonage d'assainissement de la commune de VILLIERS-SUR-MORIN.

La procédure d'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat d'Assainissement de Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin et Voulangis a fait réaliser, par le bureau d'études TEST Ingénierie, et en collaboration avec les communes, l'étude préalable de schéma directeur d'assainissement. Cette étude, portant sur la totalité des territoires communaux, s'est déroulée entre 2005 et 2007, et comporte cinq phases :

- * PHASE 1 – PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX (Enquêtes de terrain, Premier diagnostic),
- * PHASE 1 – PARTIE 2 : ÉTUDE DES SCÉNARIIS POUR LES SECTEURS ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,
- * PHASE 2 : MESURES DE DÉBIT ET DE POLLUTION (Diagnostic des réseaux),
- * PHASE 3 : LOCALISATION PRÉCISE DES SOURCES D'APPORTS PARASITES DANS LES RÉSEAUX – MODÉLISATION HYDRAULIQUE DES RÉSEAUX UNITAIRES, D'EAUX PLUVIALES ET DES RUISSELLEMENTS,
- * PHASE 4 : BILAN DES DÉSORDRES, ÉTUDE DE SCÉNARIIS ET CHOIX STRATÉGIQUES, PROGRAMME HIÉRARCHISÉ DES TRAVAUX, ÉTUDE FINANCIÈRE ET IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU,
- * PHASE 5 : DOSSIER DE ZONAGE.

Les rapports composant l'étude et les documents annexes sont consultables en mairie.

Il faut souligner que le **schéma directeur d'assainissement** est une **étude d'orientation**. Les solutions et travaux proposés sont à un niveau de définition « avant projet sommaire ».

Un certain nombre d'autres études devront être réalisées avant de pouvoir engager les travaux, notamment les études d'avant projet et de projet.

Sur la base de cette étude, les Responsables du Syndicat d'assainissement et de la commune ont arrêté la solution d'assainissement qu'ils ont jugée la mieux adaptée pour l'ensemble des sites urbanisés, ainsi que le programme de travaux à réaliser.

Suite à ces choix et conformément aux articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Villiers-sur-Morin et le Syndicat d'Assainissement ont décidé de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement envisagé sur le territoire de Villiers-sur-Morin.

- Voir extrait des délibérations du Conseil Syndical en annexe 3 -

Cette enquête sera lancée, pour la commune de VILLIERS-SUR-MORIN sur la base du présent dossier de zonage établi par le bureau d'études TEST Ingénierie.

Ce zonage d'assainissement, qui deviendra opposable au tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) le cas échéant (article R 123-22 du Code de l'Urbanisme).

Remarque importante :

Pour les constructions édifiées sans permis de construire, la mise en place d'une installation d'assainissement conforme aux règles de l'art et en bon état de fonctionnement est imposée dans le cadre de la protection du milieu naturel, mais ne régularise aucunement la situation d'illégalité vis à vis de l'urbanisme.

Il est rappelé que le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible », cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou du Plan Local d'Urbanisme (P. L. U.) :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- **ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement ;
- **ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme** à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- **ni de constituer un droit**, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, **à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte**. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ».

Extrait de la circulaire du 22 mai 1997.

3 CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- ⇒ des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ⇒ des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ⇒ **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ⇒ **les zones en assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- ⇒ **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ⇒ **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel**, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Pour l'assainissement des eaux usées, il faut rappeler que les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif (circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif):

- ⇒ obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- ⇒ obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement

Art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

'Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte'.

'Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. [...]'

'Il peut être décidé par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales'.

'La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales'.

3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble'.*

Conformément à l'article L. 1331-11, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...]

- ↳ pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- ↳ Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

'En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article'.

Un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Municipal, doit être établi et annexé au contrat d'affermage le cas échéant. Il définit :

- ⇒ les dispositions générales : catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement) ;
- ⇒ les eaux usées domestiques : définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance ;
- ⇒ les eaux usées industrielles ;
- ⇒ les eaux pluviales : définition, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements ;
- ⇒ les installations sanitaires intérieures ;
- ⇒ les infractions et les voies de recours ;
- ⇒ les dispositions d'application.

3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

'Les habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement'.

'La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales'.

'En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation'.

Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

'Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif'.

Conformément à l'article L. 1331-11, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...]

- ↳ pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ↳ pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge.

'En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article'.

3.2.1 Les responsabilités et les obligations de chacun

3.2.1.1 Pour la mise en place de l'installation d'assainissement

Le propriétaire

Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc...). **Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement.** En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

L'installateur

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 6 mai 1996). Des normes AFNOR régissent les règles de l'art dans ce domaine (Document Technique Unifié (DTU) 64-1, devenu Norme expérimentale NF XP P 16-603). La responsabilité de l'installateur, n'ayant pas respecté ces exigences techniques, peut être engagée en cas de dysfonctionnement.

La commune

La commune a pour obligation de contrôler les ouvrages d'assainissement non collectif situés sur son territoire, l'existant comme les nouvelles réalisations (arrêté du 6 mai 1996) :

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement

[...]

En absence de ces contrôles, la commune peut voir sa responsabilité engagée.

Le Maire

Le Maire est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique (autorité de police sanitaire sur sa commune).

Remarques concernant les installations d'assainissement non collectif existantes

La circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise pour le cas des installations existantes :

Extrait

11.1. Rappel des obligations

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ¹, en modifiant l'article L. 33 du Code de la Santé Publique ², a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement « maintenues en bon état de fonctionnement ».

¹ codifiée dorénavant dans le Code de l'Environnement.

² Article L. 33 remplacé par Art. L. 1331-1.

De ce fait le particulier est tenu :

- ⇒ *De justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994³ et à l'article L. 1 du Code de la santé publique⁴.*
- ⇒ *Pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.*

11.2. Les instruments de réhabilitation des installations non conformes

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1 du Code de la Santé Publique ne peuvent être atteints.

3.2.1.2 Pour l'entretien de l'installation d'assainissement

Les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996.

L'entretien régulier doit permettre d'assurer le bon état des installations, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues et des flottants, la ventilation des ouvrages, et leur accessibilité (opération d'entretien et de contrôle).

Sauf circonstances particulières à justifier, la vidange des boues et matières flottantes est effectuée selon la fréquence minimale suivante :

- ⇒ fosse toutes eaux = 4 ans,
- ⇒ installations biologiques par boues activées = 6 mois,
- ⇒ installations biologiques à cultures fixées = 12 mois.

Afin de justifier ces vidanges « l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- ⇒ son nom et sa raison sociale,
- ⇒ l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- ⇒ le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- ⇒ la date de la vidange,
- ⇒ les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées,
- ⇒ le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination ».

³ Article 26 remplacé par art. R. 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

⁴ Article L. 1 remplacé par art. L. 1311-1.

Dans le cadre de l'entretien, le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend également (arrêté du 6 mai 1996) :

[...]

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ⇒ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ⇒ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ⇒ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge le traitement des matières de vidange et l'entretien :

- ⇒ la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- ⇒ dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

3.2.2 Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement'*.

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans'*.

La gestion du service public d'assainissement correspond à celle d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), c'est à dire :

- ⇒ qu'il doit être financé par des redevances uniquement à la charge des usagers du service, aucune redevance ne peut être perçue avant le premier contrôle,
- ⇒ que son budget doit être équilibré entre recettes et dépenses (sauf cas particuliers),
- ⇒ que la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'article L. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *'Les communes de moins de 3 000 habitants ... peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique'*.

4 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

4.1 SITUATION GÉNÉRALE

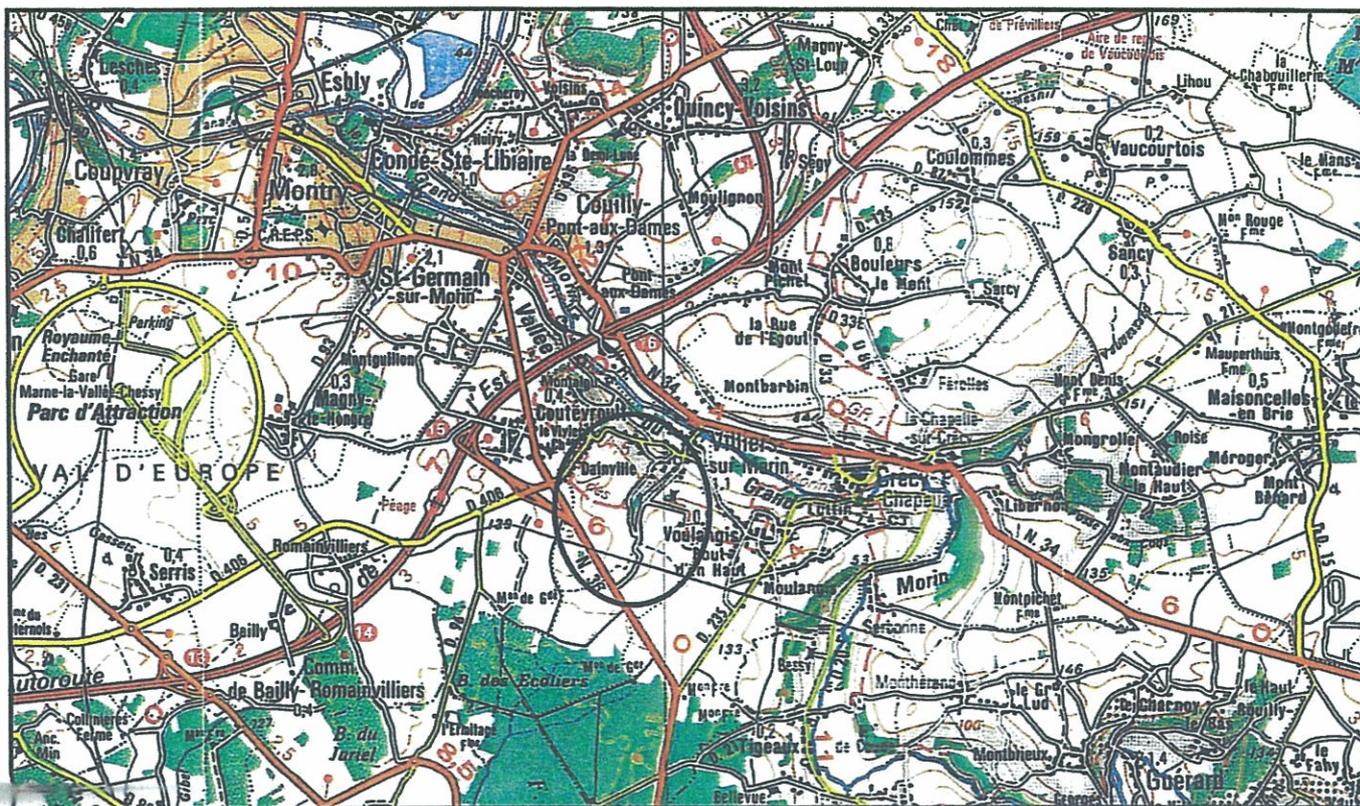
La commune de VILLIERS-SUR-MORIN est située dans le département de Seine et Marne, elle fait partie de l'arrondissement de Meaux et du canton de Crécy-la-Chapelle. Elle est située à environ 45 km à l'est de Paris et à une vingtaine de kilomètres au sud de Meaux.

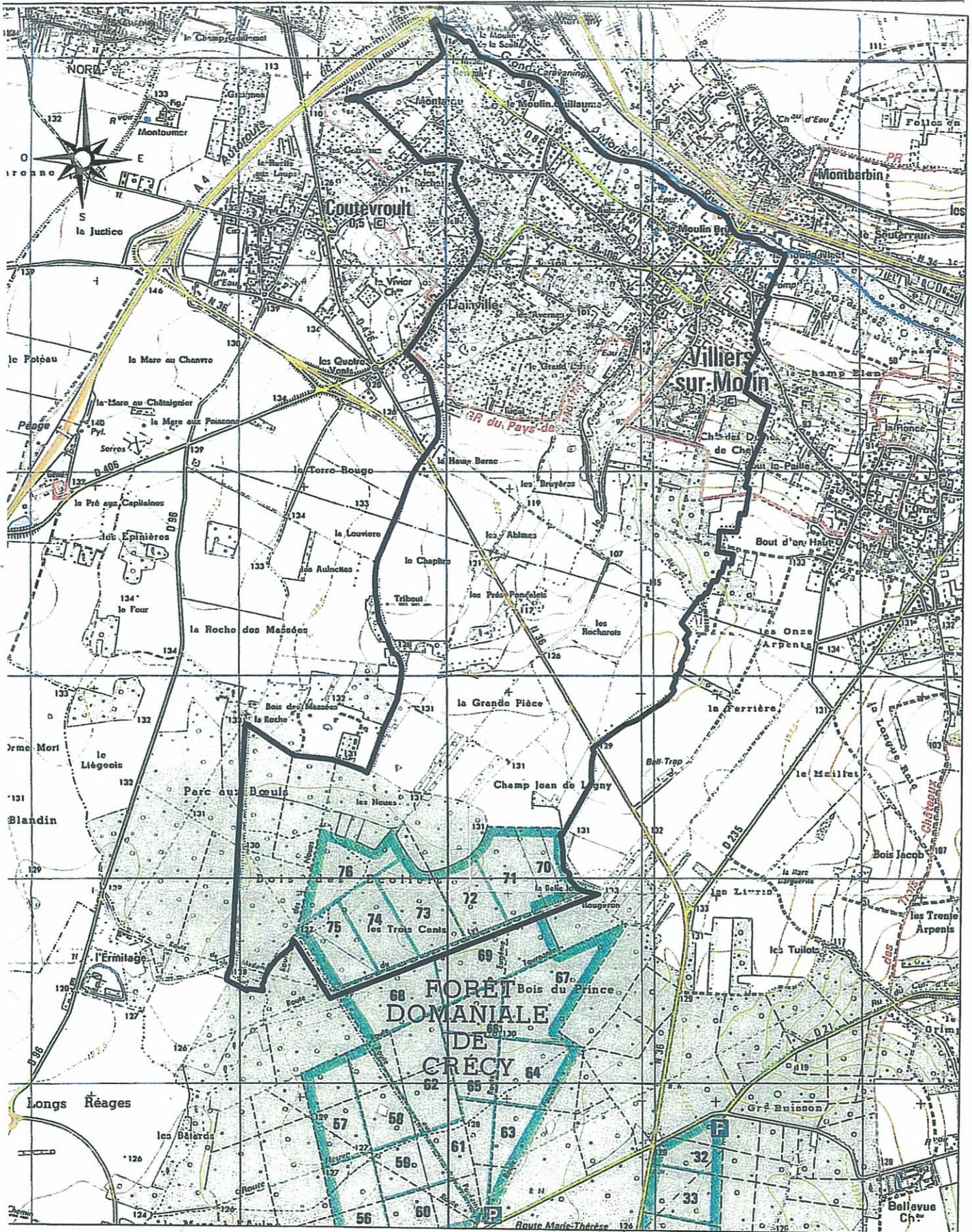
La commune de VILLIERS-SUR-MORIN est entourée par les communes de :

- COUILLY-PONT-AUX-DAMES au nord-ouest,
- CRECY-LA-CHAPELLE au nord-est,
- VOULANGIS à l'est,
- VILLENEUVE-LE-COMTE au sud,
- COUTEVROULT à l'ouest.

Cf. figure n°1 (localisation de la commune) et figure n°2 (territoire communal) jointes ci-après.

Figure 1 : Localisation de la commune





Commune de Villiers-sur-Morin
 Extrait carte IGN 2414ET

e : Territoire communal

nelle : 1 / 25 000

date : sept. 2007

TEST Ingénierie
 14 rue Gambetta
 77 400 THORIGNY SUR MARNE
 tel : 01 60 07 07 07
 fax : 01 60 07 20 02

4.2 CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

4.2.1 Généralités

La commune de VILLIERS-SUR-MORIN est située sur le plateau agricole de la Brie et sur le coteau sud de la vallée du Grand Morin, sa limite communale nord (avec les communes de Couilly-Pont-aux-Dames et Crécy-la-Chapelle) étant représentée par la rivière le Grand Morin.

Le territoire communal couvre une superficie de 628 hectares, dont la majeure partie, environ 80 %, est dédiée aux espaces naturels et agricoles. Les espaces urbains construits représentent 12 % (75 ha) et les espaces urbains non construits 8 % (50 ha).

- voir carte iaurif en page suivante 'Mode d'occupation du sol en 1999' -

Les principales voies routières sont :

- la **Route Nationale 36**, qui traverse la commune au sud de la zone urbanisée, relie l'A436 (vers Meaux) et Melun,
- la **Route Nationale 34**, qui passe à proximité de la commune, au nord; assure la liaison entre Paris, Lagny-sur-Marne, Crécy-la-Chapelle et Coulommiers,
- la **Route Départemental 406** (comprenant notamment la Cote de Dainville), relie Crécy-la-Chapelle à la Ville Nouvelle de Marne la Vallée,
- l'**Autoroute A4**, à proximité, par l'échangeur de Coutevroult, relie Paris à Metz.

4.2.2 Relief

Le relief est particulier, du à la position de la commune sur le coteau du Grand Morin : l'essentiel du territoire communal (centre et sud) se situe sur un plateau de faible altitude, 130 à 140 m NGF à dominante agricole, avec, au sud la forêt domaniale de Crécy et au nord des coteaux à forte pente entaillés par des vallons où la majeure partie du bâti s'est installée. La limite nord est caractérisée par le fond de vallée du Grand Morin situé à environ 50 m NGF.

4.2.3 Localisation géographique de l'urbanisation

La commune de Villiers-sur-Morin s'est principalement développée au niveau de trois sites anciens d'urbanisation :

- le bourg du village largement urbanisé,
- le hameau de Dainville, qui s'étend également sur la commune de Coutevroult,
- le hameau de Montaigu, à l'extrême ouest de la vallée.

Le développement résidentiel a suivi les lignes de niveau du coteau au nord de la commune, tandis que le petit parcellaire à l'habitat diffus s'est installé plus au sud, au niveau des secteurs dit « du Toit » et « des Avenes ».

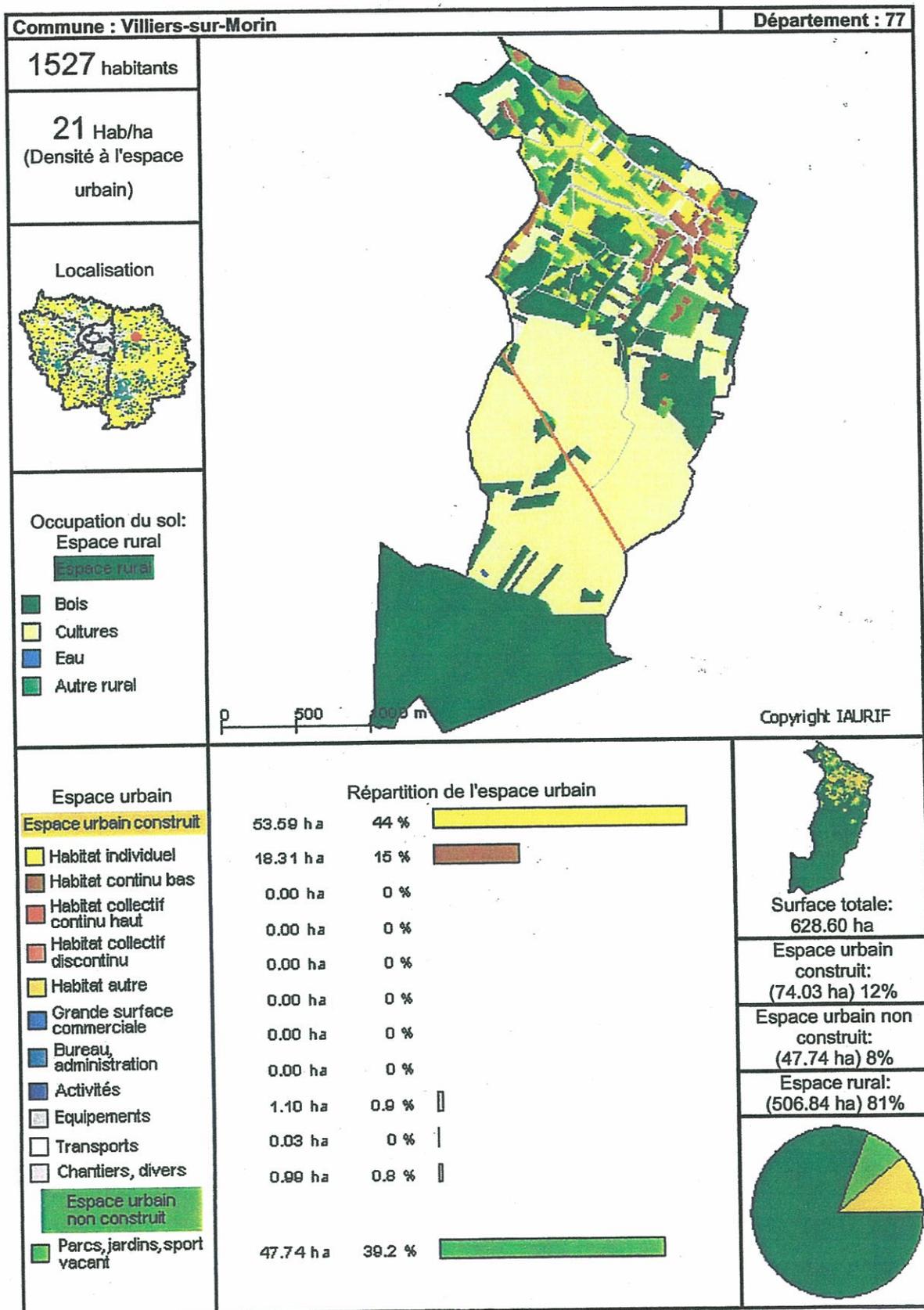


Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France

15, rue Falguière 75740 Paris cedex 15 - webmestre@iaurif.org

Pour toute utilisation, mention légale obligatoire de la source laurif

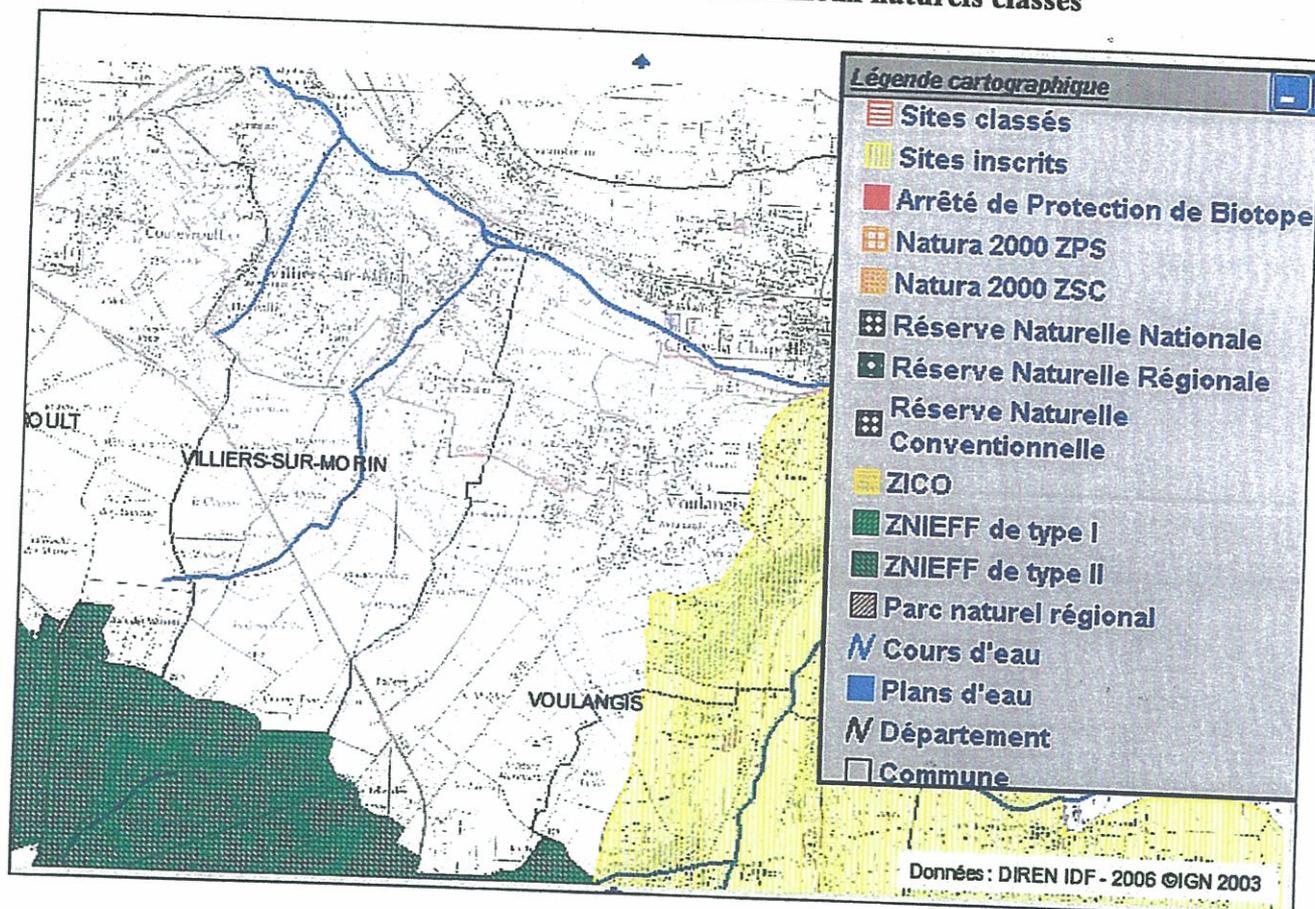
Fiche communale, Mode d'Occupation du Sol 1999



4.3 MILIEU NATUREL

La forêt de Crécy-la-Chapelle qui s'étend au sud de la commune est une forêt domaniale soumise au régime forestier. Elle est classée en tant que ZNIEFF – Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2.

Figure 4 : Carte de localisation des milieux naturels classés



La vallée du Grand Morin est classée au titre des **Espaces Naturels Sensibles**. Le Schéma Directeur de la Vallée du Grand Morin précise les protections des boisements et de leurs franges paysagères (boisements et espace naturel à grande sensibilité). Les bois situés le long du Grand Morin est donc classé en tant qu'espace naturel à protéger.

La commune est également classée en **zone sensible** vis à vis de l'eutrophisation.

4.4 MILIEU HUMAIN

4.4.1 Données démographiques

Les données présentées ci-après sont issues du recensement de la population de 1999 réalisé par l'INSEE, du POS et des données communales.

En 1999, VILLIERS-SUR-MORIN comptait 1 527 habitants pour 584 logements principaux.

En 2005, la population totale était de 1 655 habitants pour 634 logements principaux.

L'évolution de la population et du nombre de logements sur la commune de VILLIERS-SUR-MORIN est présentée dans le tableau ci-dessous (données issues des recensements de la population réalisés par l'INSEE).

Tableau 1 : Evolution de la population et du parc de logement

Année	1982	1990	1999	estimation 2005
Population sans double compte	1 054	1 358	1 527	1 655
Résidences principales	-	504	584	634
Logement occasionnels, résidences secondaires	-	139	140	108
Logements vacants	-	46	49	74
Nombre total de logements	-	689	773	816
Nombre moyen d'occupants par résidence principale		2.7	2.6	2.6

Depuis 1990, la croissance est ralentie, avec un taux de variation annuel de +1.31%, mais reste largement positive.

4.4.2 Perspectives de développement

La commune possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 25 septembre 1984 et modifié les 9 mars 1987 et 11 septembre 1989. La révision du POS a été approuvée le 29 mars 2000.

Une urbanisation est prévue en zone NAa sur les hauteurs de la commune.

A ce jour il est possible d'envisager l'évolution suivante :	court terme	long terme
	(2010)	(2025)
Nombre estimatif d'habitants	1 700	2 000
Nombre estimatif de logements	850	950

4.4.3 Activités

VILLIERS-SUR-MORIN compte quelques commerces de proximité dans la zone urbanisée, ainsi que les établissements suivants :

Établissements publics

- une mairie
- une église
- une salle des fêtes
- une école de 120 élèves

Établissements agricoles : 1 siège d'exploitation agricole

Établissements artisanaux et commerciaux :

- 2 entreprises de peinture en bâtiment,
- 1 entreprise de peinture en bâtiment et électricité général
- 1 entreprise de fabrication d'enseignes lumineuses.

4.5 CONSOMMATION EN EAU POTABLE

Il existe un captage d'eau potable sur la commune de VILLIERS-SUR-MORIN, néanmoins celui-ci est en sommeil. La localisation et le périmètre de protection du captage sont présentés sur la carte hydrographique. Les caractéristiques de ce captage sont les suivantes :

Captage du Bas de Villiers : captage foncé en 1970, diamètre 2 m, profond de 6.5 m (nappe du Lutécien), teneur en sulfates élevée ; **En sommeil**.

Le Syndicat des Eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin gère l'alimentation en eau potable des deux communes. Ces dernières sont alimentées en eau potable via le SAN de Val d'Europe : eau provenant de l'aqueduc de la Dhuys et de l'usine de potabilisation d'eau d'Annet-sur-Marne.

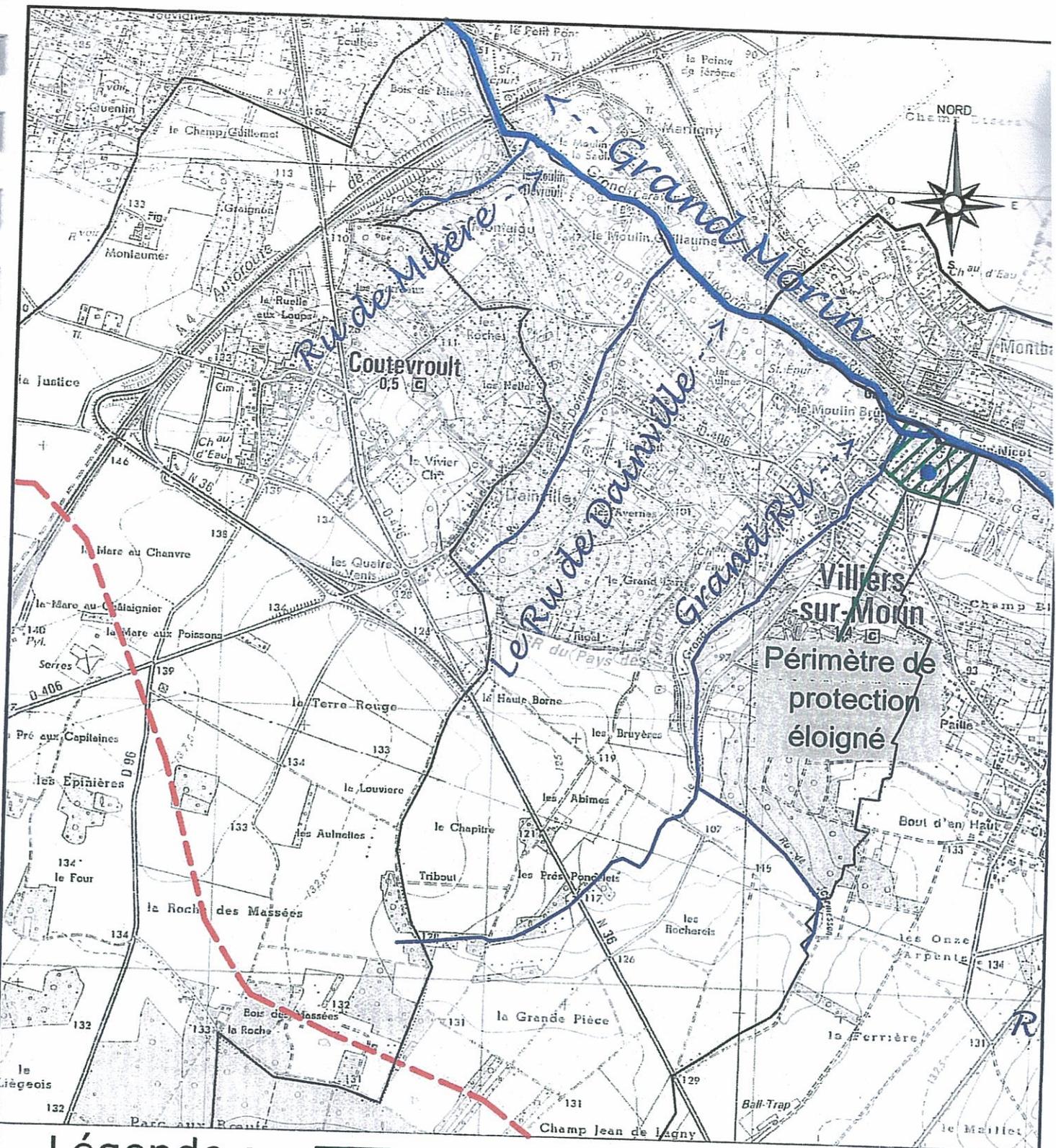
En 2007, la commune compte 748 clients 'eau potable', dont 500 sont assujettis à la redevance assainissement.

4.6 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

4.6.1 Contexte hydrographique

Le milieu naturel est représenté par le Grand Morin, qui prend sa source en Brie Champenoise, et rejoint la Marne à Condé-Sainte-Libiaire après 112 km.

Le régime du Grand Morin est irrégulier, et engendre des risques importants d'inondation dans la basse vallée. Les crues sont brusques et dévastatrices, et l'ensemble des berges est classé en zone inondable.



Légende :



Périmètre de protection éloigné



Périmètre de protection rapproché



Captage d'eau potable

Commune de Villiers-sur-Morin
Extrait carte IGN 2414ET

titre : Hydrographie et captages AEP

échelle : 1 / 20 000
échelle : 1 / 20 000

date : sept 2007
date : sept 2007

TEST Ingénierie
14 rue Gambetta
77 400 THORIGNY SUR MARNE
tel : 01 60 07 97 07
fax : 01 60 07 20 02

tel : 01 60 07 98 02

Les stations de mesure recensées par la Banque HYDRO (DIREN) pour le Grand Morin à proximité de l'aire d'étude sont :

- la station de POMMEUSE (H5732010),
- la station de CRECY-LA-CHAPELLE [Serbonne] (H5752030).

Les débits de référence à la station de POMMEUSE (analyse sur 35 années) sont les suivants :

module interannuel moyen du Grand Morin : 5,69 m³/s

QMNA₅ du Grand Morin : 2,2 m³/s

étiage : août - septembre

Les valeurs pour la station de CRECY-LA-CHAPELLE ne sont pas disponibles.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée du Grand Morin, partie aval, a été approuvé par l'arrêté préfectoral 06 DAIDD ENV n°221 du 10 novembre 2006. Il a pour objet la prévention du risque inondation fluviale lié aux crues du Grand Morin sur les communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin.

Le PPRI est consultable :

- à la Préfecture,
- dans les sous-préfectures,
- dans les mairies des communes concernées.

Il délimite les zones inondables en 7 zones réglementaires (issues du croisement des aléas et des enjeux) sur le territoire communal et fixe la réglementation qui s'applique dans ces zones réglementaires.

Ainsi, pour chacune des zones réglementaires, le règlement distingue :

- les interdictions applicables aux biens et activités futurs ;
- les autorisations applicables aux biens et activités existants ;
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs ;
- les mesures de prévention applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan ;
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives ;
- les prescriptions relatives aux parcages et stockages ;
- les prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives.

Le Grand Morin est l'exutoire naturel des eaux de ruissellement générées sur le territoire communal. Il recueille les eaux de ruissellement du plateau et des coteaux qui transitent par des petits fossés ou des rus :

- le ru de Misère (à cheval sur Coutevroult et Villiers-sur-Morin),
- le ru de Dainville,
- le ru de Cornesson puis le Grand Ru.

Les terrains de versants, où l'urbanisation est la plus concentrée, représentent la transition entre le plateau et les terrains de fond de vallée. Les pentes sont importantes et ces zones sont alors confrontées au problème du ruissellement intense des eaux de pluie.

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Grand et du Petit Morin est actuellement en phase d'élaboration.

4.6.2 Qualité des eaux

L'objectif de qualité du Grand Morin est 1B, soit une qualité 'bonne'.

D'après les dernières synthèses de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur la qualité physico-chimique des cours d'eau, la qualité du Grand Morin en amont et en aval de l'aire d'étude est la suivante :

qualité selon SEQ-Eau	amont (confluence avec L'Aubetin)	aval (confluence avec La Marne)
Matières organiques et oxydables (2001)	bonne	bonne
Matières phosphorées (2000)	passable	mauvaise
Matières azotées (1999)	passable	mauvaise

Des mesures récentes (du 26 janvier au 31 décembre 2005) sur le Grand Morin à Montry, soit en aval de la commune de Villiers et en amont de la confluence avec la Marne ont été réalisées par le Service de la Navigation de la Seine. Une étude réalisée par ce service synthétise les résultats des mesures (étude : « qualité des eaux de surface – la Marne de Frignicourt à Charenton-le-Pont) :

qualité selon SEQ-Eau	Montry en 2005 (aval)
Matières organiques et oxydables	bonne
Matières phosphorées	passable
Matières azotées	passable
Nitrates	mauvaise

Actuellement, on observe une détérioration de la qualité du Grand Morin entre sa confluence avec L'Aubetin et celle avec La Marne, notamment pour les matières phosphorées et azotées.

Le bassin versant du Grand Morin est classé en zone sensible.

4.7 NATURE DES SOLS

4.7.1 Géologie et hydrogéologie

L'analyse des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de l'aire d'étude s'appuie sur les cartes géologiques au 1/50 000ème de Lagny (n°184) et de Coulommiers (n°185) et sur leur notice explicative, réalisées par le BRGM, ainsi que sur les études MERLIN de 1985 et Test Ingénierie de 1998.

Trois grandes formations géologiques sont présentes au niveau de l'aire d'étude et correspondent aux principaux reliefs énoncés précédemment :

1) La vallée du Grand Morin

Les terrains affleurant dans la vallée sont essentiellement constitués d'alluvions graveleuses reposant sur le substratum des marnes et caillasses. Dans les zones d'élargissement de la vallée, les alluvions sont recouvertes de limons d'inondation comportant de nombreuses passées tourbeuses.

Le puits du Bas de Villiers situé à proximité de Moulin Brûlé dans la vallée a fait l'objet d'une expertise d'un hydrogéologue agréé pour définir les périmètres de protection. La nature des terrains au niveau de ce puits est la suivante :

- 0.00 – 0.60 m : terre végétale ;
- 0.60 – 1.60 m : terre argileuse ;
- 1.60 – 5.00 m : alluvions grossières ;
- 5.00 – 6.50 m : marnes et calcaires du Lutécien supérieur.

Présence de la nappe alluvionnaire liée à la rivière, dont le niveau moyen situé à 47.50 m affleure

2) Les versants

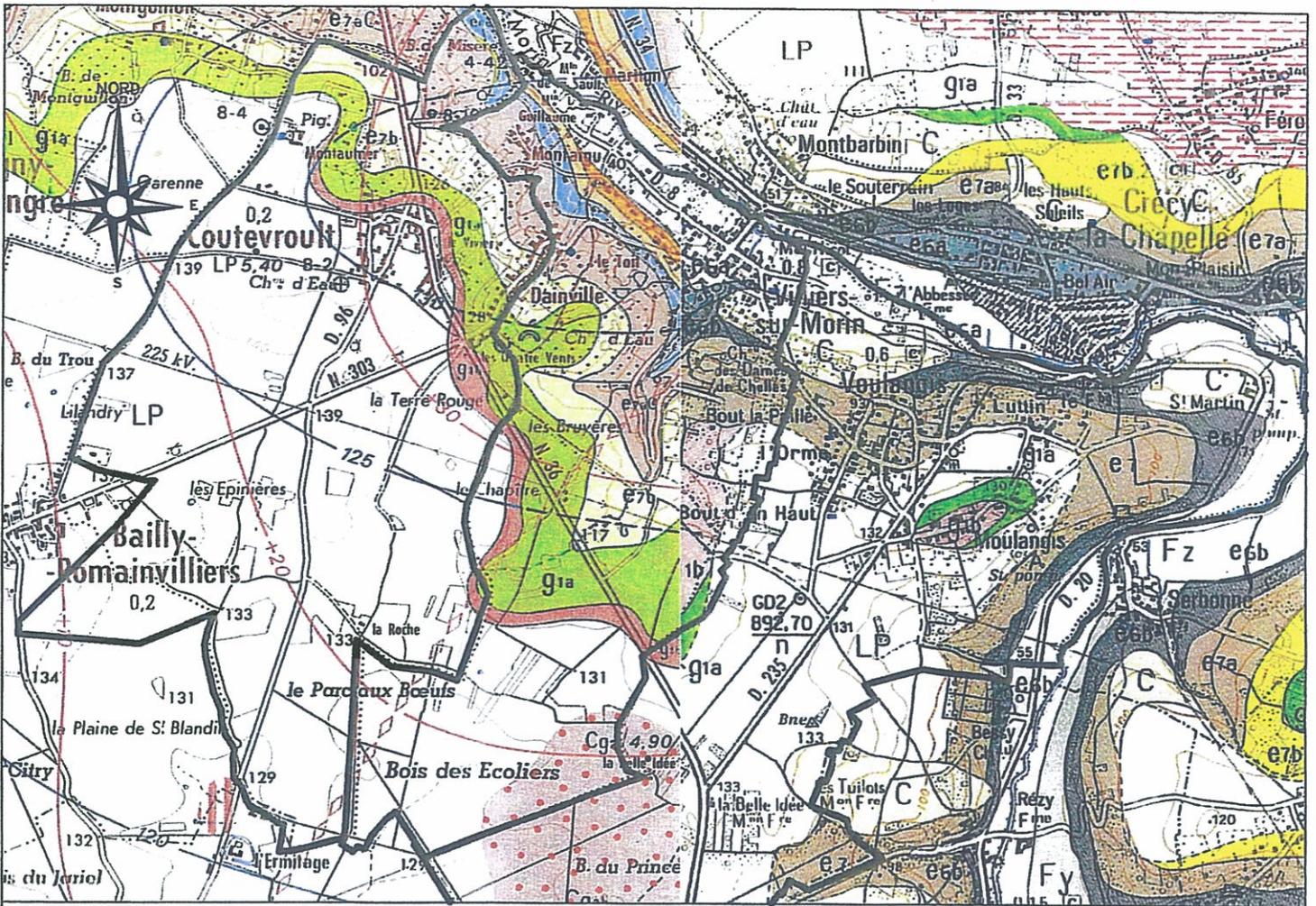
La partie supérieure des versants se trouve taillée dans l'horizon gypseux du Ludien. On trouve du haut vers le bas :

- entre les côtes 105 et 115 environ, les marnes supragypseuses constituées d'une alternance de niveaux marneux et de petits bancs calcaires,
- entre les côtes 80 et 105, les Travertins de Champigny, se présentant tantôt sous la forme d'un calcaire blanc à nodules de silex, exploité pour la fabrication de la chaux, tantôt d'un calcaire silicieux très dur, fournissant des matériaux d'empierrement,
- entre les côtes 75 et 80, l'horizon marneux inférieur.

A la partie inférieure des versants, affleurant successivement :

- les horizons du Marénisien, entre les cotes 60 et 75, constitués d'une alternance de niveaux marneux et calcarosableux ;
- les marnes et caillasses, en dessous de la cote 60, puissante formation de près de 30 m d'épaisseur, essentiellement constituées d'un niveau marneux à la partie supérieure et d'un niveau de calcaires grenus à la base.

La nappe affleure au niveau des travertins de Champigny.



Légende :

FORMATIONS SUPERFICIELLES - QUATERNAIRE

- Dépôts anthropiques, remblais
- Matériaux glaciaires
- C** Colluvions de pente
C - sur substrat déterminé
- CV** Colluvions de fond de vallée
CV - sur substrat déterminé
- Fz** Alluvions récentes
Limos et limons sableux
- Fy** Alluvions anciennes, basses terrasses
Sables et graviers
- LP** Limon des plateaux
LP - sur substrat déterminé
- Limon et argile à meulrières mêlés
- Argile à meulrières
Rz - sur substrat déterminé
- Limon et débris de Calcaire d'Etampes partiellement silicifié
- Limon et Sables de Fontainebleau mêlés

TERTIAIRE

- g3** Oligocène supérieur
Calcaire d'Etampes, partiellement silicifié
- g2** Stampien supérieur
Sables et grès de Fontainebleau
Sables et grès déplacés
- g1b** Stampien inférieur
g1b - Calcaire et Meulière de Brie
- g1a** g1a - Argile verte de Romanville
- e7b** Bartonien supérieur
e7b - Marnes supragypseuses
e7a - Formation du gypse
e7c - Calcaire de Champigny
- e6b** Bartonien moyen
e6b - Calcaires et marnes
Bartonien inférieur
- e6a** e6a - Sables
- e5b** Lutétien supérieur
e5b - Marnes et caillasses
Lutétien inférieur
- e5a** e5a - Calcaire grossier

Commune de Villiers-sur-Morin
Extrait cartes BRGM 50.000e n°184-185

titre : Carte géologique

échelle : 1 / 40.000

date : sept. 2007

TEST Ingénierie
14 rue Gambetta
77 400 THORIGNY SUR MARNE
tel : 01 60 07 07 07
fax : 01 60 07 20 02

3) Les plateaux

Les plateaux sont constitués du calcaire de brie, horizon se présentant sous la forme d'une alternance de bancs de calcaires et d'horizon argileux à meulière, surmontant un niveau d'argile verte massive et imperméable. Sur la partie supérieure des plateaux, les limons recouvrent le calcaire de Brie sur une épaisseur de 4 à 6 m.

Les affleurements se situent dans l'ensemble :

- au-dessus de la cote 135 pour les limons des plateaux,
- entre les cotes 120 et 135 pour les calcaires de la Brie,
- entre les cotes 115 et 120 pour les argiles vertes.

Nappe des calcaires de Brie entre les cotes 120 et 135.

4.7.2 Étude de sols - Aptitude des sols à l'épuration-infiltration des eaux usées

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, une étude de sols a été réalisée : elle se résume à un échantillonnage des diverses natures de sols sur les sites susceptibles de contenir des installations d'assainissement non collectif (actuelles et futures).

L'étude de sols réalisée sur la commune de Villiers-sur-Morin montre que l'ensemble des sols situés à l'ouest de la commune (hameau de Dainville, hameau de Montaigu, 'les Avernoes', 'le Toit') présente une mauvaise aptitude à l'épuration et à la dispersion des eaux usées, ce qui se traduit par la nécessité de mise en place de filières avec reconstitution de sols (filtre à sable drainé avec constitution d'un exutoire ou terre d'infiltration).

Les sols situés à l'est de la commune, au niveau du 'Petit Mortcerf' présentent une aptitude moyenne à l'épuration et à la dispersion des eaux usées ce qui se traduit par la nécessité de mise en place de filières de type filtre à sable non drainé.

5 LES CONTRAINTES SUR LA COMMUNE

L'analyse des différentes données en termes d'environnement, de nature des sols, de qualité des eaux superficielles et souterraines et de leur vulnérabilité, d'urbanisme et d'assainissement, réalisée au cours de l'étude du schéma directeur d'assainissement, a permis de mettre en relief les contraintes qui jouent un rôle déterminant dans l'organisation de l'assainissement sur la commune de VILLIERS-SUR-MORIN. Elles sont rappelées ci-après.

5.1 ... VIS À VIS DE LA RÉPARTITION DE L'HABITAT

L'urbanisation est majoritairement concentrée au niveau du centre bourg et du hameau de Dainville, et avec une densité moins importante, au niveau du hameau de Montaigu.

Le développement résidentiel a suivi les lignes de niveau du coteau au nord de la commune, ce qui induit des difficultés vis-à-vis de l'assainissement collectif d'une part, puisque certaines des habitations se situent en contrebas de la voirie, et vis-à-vis de l'assainissement non collectif d'autre part, puisque les terrains des habitations présentent une pente importante.

Plus au sud, au niveau des secteurs dit « du Toit » et « des Avernoes », mais également au nord, dans le fond de vallée du Grand Morin, l'habitat diffus s'est installé.

5.2 ... VIS À VIS DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT ACTUELS

Sur le territoire de VILLIERS-SUR-MORIN, environ deux tiers des logements sont desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Environ 220 logements ne sont pas desservis par un réseau d'assainissement collectif.

5.3 ... VIS À VIS DU RELIEF

L'urbanisation s'étant principalement développée le long des lignes de niveau sur le coteau, la voirie et les terrains présentent des pentes conséquentes : des ruissellements importants ont lieu lors d'évènements pluvieux.

La pente des coteaux est à prendre en considération pour la détermination des filières d'assainissement non collectif et lors du dimensionnement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

5.4 ... VIS À VIS DE LA NATURE DES SOLS

Les différents types de sol rencontrés sur le territoire communal, au niveau des zones urbanisées sont :

- sur la partie haute des coteaux (hameau de Dainville, 'les Toit', 'les Avernoes') : argiles vertes et calcaires ;
- sur la partie basse des coteaux (bourg, partie urbanisée, hameau de Montaigu) : alternance d'horizons de calcaire et d'horizons marneux ;
- dans le fond de la vallée (, Moulin Guillaume, rue de Picardie, rue de Villiers) : alluvions récentes, marnes et calcaires ;

Vis à vis de l'aptitude à l'assainissement non collectif, **la nature des sols est mauvaise pour l'épuration des Eaux Usées par le sol en place**, hormis au niveau 'du Petit Mortcerf' où les sols présentent une aptitude moyenne.

5.5 ... VIS À VIS DU CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

De nombreuses sources indiquent la présence d'une nappe affleurante, notamment au niveau du hameau de Dainville (cote de 120m NGF – nappe des calcaires de brie, sur les argiles vertes).

Il sera donc nécessaire de drainer les filières d'assainissement non collectif (les eaux ne pouvant pas être infiltrées) et de rendre étanche les réseaux d'assainissement collectif (pour lutter contre l'infiltration des eaux de nappe dans les réseaux d'assainissement).

5.6 ... VIS À VIS DU CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le territoire communal de VILLIERS-SUR-MORIN est principalement situé sur le **bassin versant du Grand Morin**, affluent de la Marne. Le Grand Morin constitue le milieu récepteur de l'ensemble des eaux de ruissellement de la commune. Deux rus traversent du sud au nord la commune : le ru de Dainville sur la partie ouest et le Grand ru sur la partie ouest.

L'objectif de qualité du Grand Morin est 1B, soit une bonne qualité. Actuellement, cet objectif de qualité n'est pas respecté pour certains paramètres.

Les secteurs en assainissement non collectif situés à l'ouest de la commune devront pouvoir jouir d'un exutoire pour les filières drainées (dû à la mauvaise aptitude des sols à l'infiltration). Néanmoins, l'ensemble des parcelles ne possède pas un exutoire.

5.7 ... VIS À VIS DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Un captage d'eau potable, en **sommeil**, est situé au niveau du Bas de Villiers. La localisation et le périmètre de protection du captage sont présentés sur la carte hydrographique.

5.8 ... VIS À VIS DE LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

La commune de VILLIERS-SUR-MORIN possède une ZNIEFF de type 2 à l'extrême sud du territoire communal.

La vallée du Grand Morin est classée en espace naturel sensible : espace protégé n° 6941. Dans le descriptif de cet espace naturel sensible, les orientations pour la gestion à venir sont les suivantes :

« La zone d'habitat léger, au nord, en bordure du Grand-Morin, doit être particulièrement surveillée et son extension maîtrisée. »

5.9 ... VIS À VIS DU RISQUE D'INONDATION

La grande majorité des logements de Villiers-sur-Morin inclus dans le périmètre du Plan de Protection du Risque Inondation est située dans la zone d'aléa faible à moyen, soit dans les zones réglementaires jaune foncé, jaune clair, bleu clair et verte.

Les principales dispositions réglementaires concernant les logements vis-à-vis de l'assainissement sont :

Sur les zones jaune foncé, jaune clair et vert sont admis :

« Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leur locaux et équipements techniques. »

Mesures de prévention applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan (sur les 4 zones) :

« Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. »

Prescriptions applicables aux constructions futures (sur les 4 zones) :

Prescriptions constructives

« Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassement différentiels et aux sous pressions hydrostatiques. »

« Le tableau de distribution électrique sera placé au dessus de la ligne d'eau de référence et un coupe circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude de la ligne d'eau de référence afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines. »

Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

« Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions (visés à l'article 3 ci-dessus) devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues. »

« En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude de la ligne d'eau de référence devront être compensés. En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude de la ligne d'eau de référence est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher une compensation. »

5.10 ... VIS À VIS DE LA NATURE DES ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES

Les activités présentes sur le territoire sont des activités artisanales, des commerces de proximité, des établissements d'accueil et des établissements agricoles et d'élevage.

6 ZONAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Selon la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif :

- ☑ obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- ☑ obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

6.1 LA SITUATION ACTUELLE

6.1.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif des eaux usées concerne à ce jour environ 65% des logements.

Le réseau d'assainissement collectif comprend :

- des réseaux de type unitaire, au niveau du bourg ancien (chemin Blanc, rue de Picardie, sente du Pré Aubry, rue de Paris, Grande Rue, rue du Touarte, chemin de Coudrets) : 1577 ml de canalisations ;
- des réseaux d'eaux usées stricts, au niveau de la Cote de Dainville, de la rue Ferdinand Laurent, de la rue du Général Leclerc, de la rue du Bas de Villiers et de quelques antennes : 1 600 ml de canalisations gravitaires ;
- un poste de refoulement, rue de Picardie ;
- trois déversoirs d'orage : rue du Touarte, sente du Pré Aubry et rue de Picardie ;
- des réseaux Eaux Pluviales : 2703 ml de collecteurs - les exutoires sont des fossés, le Grand Morin ou le Grand Ru ;

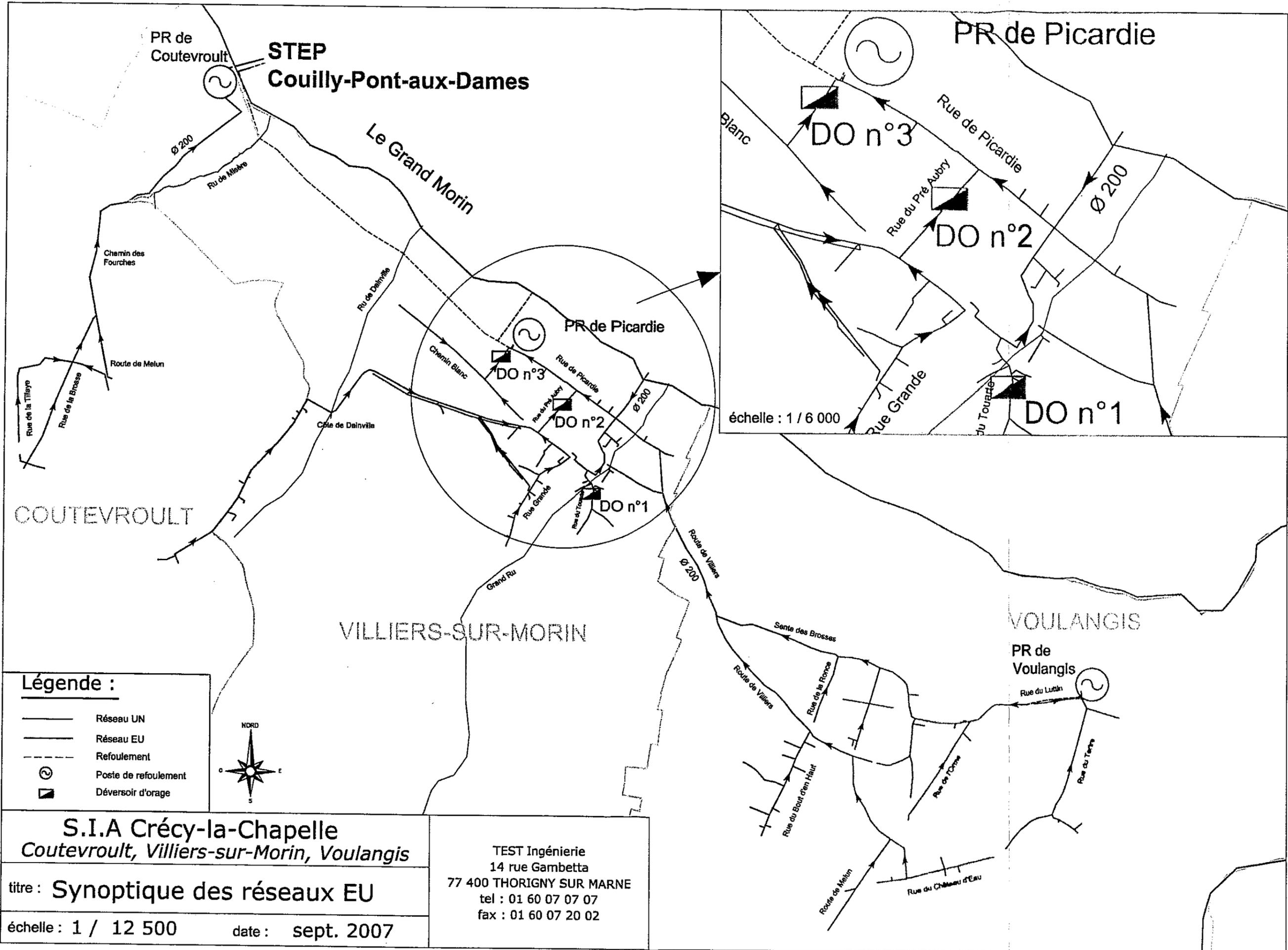
Le réseau de collecte des eaux usées est présenté sur le synoptique en page suivante.

Certains des ouvrages précités sont gérés par le Syndicat d'Assainissement des communes de Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin et Voulangis :

- le réseau d'eaux usées rue du Bas de Villiers ;
- le réseau d'eaux usées avenue du Général Leclerc ;
- le réseau unitaire rue de Picardie ;
- le déversoir d'orage rue de Picardie ;
- le poste de refoulement rue de Picardie.

Les Eaux Usées collectées sur les communes de Voulangis et de Crécy-la-Chapelle, ainsi que sur le hameau de Dainville transitent par les réseaux syndicaux situés sur la commune de Villiers-sur-Morin.

Elles sont renvoyées vers la station d'épuration de Couilly-Pont-aux-Dames, via le poste de refoulement de Picardie.



- Légende :**
- Réseau UN
 - - - Réseau EU
 - - - Refoulement
 - ⊙ Poste de refoulement
 - ▣ Déversoir d'orage



S.I.A Crécyl-la-Chapelle
Coutevroult, Villiers-sur-Morin, Voulangis

titre : **Synoptique des réseaux EU**

échelle : 1 / 12 500 date : sept. 2007

TEST Ingénierie
 14 rue Gambetta
 77 400 THORIGNY SUR MARNE
 tel : 01 60 07 07 07
 fax : 01 60 07 20 02

Le diagnostic des réseaux d'assainissement de VILLIERS-SUR-MORIN, réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, a permis de recenser un certain nombre de points faibles sur le système de collecte :

les points faibles :

- Les réseaux sont mixtes : les réseaux unitaires collectent les eaux de pluie et entraînent la surcharge des réseaux en aval ;
- Par temps sec, les réseaux collectifs d'eaux usées et unitaires collectent des eaux de nappe en grande quantité. En effet, les eaux de nappe représentent 34% du débit (325 m³/j) collecté au niveau du poste de refoulement de Picardie ; environ 18% de ces eaux de nappe proviennent des défauts d'étanchéité du réseau de Villiers-sur-Morin ;
- Par temps de pluie, les réseaux d'eaux usées et unitaires collectent des eaux de pluie en quantité importante : cela est dû aux mauvais branchements (rejet d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, au niveau des réseaux séparatifs et à la nature même des réseaux unitaires) ; un total de 9 ha de surfaces actives a été calculé au niveau du poste de refoulement de Picardie, dont 30% proviennent de Villiers-sur-Morin.
- Des défauts d'étanchéité et de structure sur certains collecteurs ont été mis en évidence :
 - Hameau de Dainville et Côte de Dainville → le remplacement du réseau est préconisé ;
 - Chemin Blanc (collecteur en très mauvais état, avec effondrements et cassures) → la réhabilitation du réseau existant en réseau d'eaux pluviales avec mise en place d'un collecteur d'eaux usées en parallèle est préconisée;
 - Rue du Bas de Villiers (collecteur du SIA) (une partie du collecteur en très mauvais état avec l'ensemble des joints sortis, une autre partie avec quelques défauts) → remplacement du collecteur en très mauvais état, réhabilitation par opérations ponctuelles de l'autre partie ;
 - Cote de Dainville et sente du Pré Aubry (collecteur en béton) (quelques défauts de structure) → réhabilitation par opérations ponctuelles ;

Les conséquences de ces points faibles :

Mises en charge récurrentes des réseaux EU et unitaires.

Dysfonctionnement du poste de refoulement Picardie (rejet d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel) sur la commune de Villiers-sur-Morin.

Mauvais fonctionnement de la station d'épuration de Couilly-Pont-aux-Dames, en raison des surcharges hydrauliques quelles que soient leurs origines.

Suite à ce constat, un programme de travaux a été établi afin de résoudre les différents problèmes existants sur le système d'assainissement collectif de VILLIERS-SUR-MORIN.

Les grandes lignes de ce programme de travaux sont présentées ci-dessous.

Ordre de priorité	Maître d'Ouvrage	Travaux	Commentaires / Gains
0		Mise en place des arrêtés de rejet pour les effluents non domestiques	
0		Mise en place du SPANC et du règlement d'assainissement non collectif	
1	SIA sur la commune de Villiers	Bassin de stockage-restitution sur réseau unitaire de 260 m ³ y compris fondations spéciales	Suppression des déversements vers le milieu naturel pour la pluie mensuelle sur la commune Diminution des mises en charge
4		Remplacement réseau EU rue de Villiers	Diminution des infiltrations d'eaux de nappe dans les réseaux
4		Réhabilitation du collecteur rue de Villiers (RU12 à RU16)	
2	Villiers-sur-Morin	Mise en conformité des branchements assainissement - Dainville	
2		Remplacement collecteur rue et cote de Dainville	Diminution des infiltrations d'eaux de nappe dans les réseaux Collecteur en très mauvais état
3		Pose d'un réseau EU et des boites de branchement - chemin Blanc	La mise en séparatif permet d'éviter les rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel
5		Réhabilitation par opérations ponctuelles Cote de Dainville et sente du Pré Aubry	Mise en séparatif des réseaux - réseau réhabilité conservé en collecteur EU (pose d'un EP)
6		Mise en séparatif rue de Paris (une partie), Grande rue et rue Alain Renault	

6.1.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne actuellement environ 220 habitations réparties dans des secteurs différents.

Les secteurs en assainissement non collectif (ANC) sont localisés sur la carte en page suivante.

Les enquêtes réalisées dans le cadre de l'étude du schéma directeur de l'assainissement avaient pour but de recenser et diagnostiquer les équipements d'assainissement existants : **en conclusion, la plupart des habitations ne dispose pas d'un assainissement non collectif aux normes (arrêté du 6 mai 1996) ; c'est l'étage traitement qui manque la plupart du temps, ainsi qu'une vidange régulière de la fosse septique et/ou du bac à graisses.**

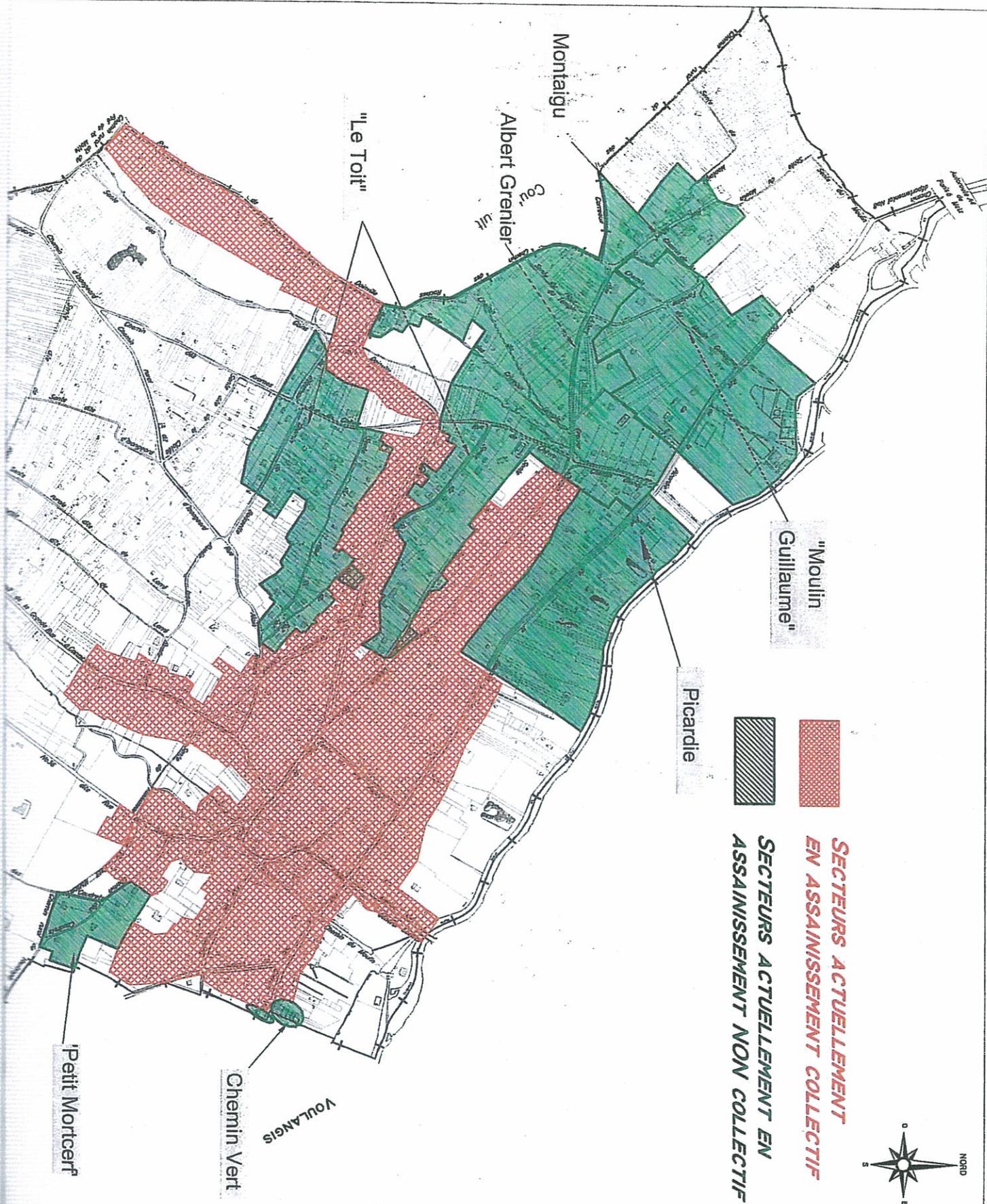
Rappelons qu'une filière d'assainissement non collectif est classiquement composée :

- ☞ d'un **pré-traitement** des effluents,
- ☞ d'un système d'**épuration** des effluents,
- ☞ et d'un dispositif d'**évacuation** des effluents traités.

Par ailleurs, l'entretien régulier doit permettre d'assurer le bon état des installations, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues et des flottants, la ventilation des ouvrages, et leur accessibilité. La périodicité conseillée des vidanges est de 4 ans pour les fosses toutes eaux.

Les contraintes vis-à-vis du maintien en assainissement non collectif sont les suivantes :

- la mauvaise aptitude des sols à l'épuration et à l'infiltration des eaux ;
- l'absence d'exutoire pour certaines habitations ;
- la pente importante sur les coteaux.



Commune de Villiers-sur-Morin

titre : Assainissement actuel

échelle : 1 / 10 000

date : sept. 2007
date : sept. 2007

TEST Ingénierie
14 rue Gambetta
77 400 THORIGNY SUR MARNE
tel : 01 60 07 07 07
fax : 01 60 07 20 02

6.2 CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES POUR LES SECTEURS ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour certains secteurs en assainissement non collectif, plusieurs solutions ont été étudiées en fonction des contraintes techniques et environnementales de chaque site⁵.

Les 2 modes d'assainissement des eaux usées envisageables sont les suivants :

- assainissement non collectif (ANC) par filières individuelles ;
- assainissement collectif (AC) par raccordement au réseau communal ;

Pour toutes les solutions techniquement envisageables, un chiffrage estimatif du projet d'assainissement a permis de comparer le coût global des différentes solutions (travaux en domaine privé et en domaine public).

Les élus ont retenu la solution d'assainissement qu'ils ont jugé la mieux adaptée pour chaque secteur non assaini collectivement, en tenant compte :

- ☞ de la sensibilité du milieu naturel,
- ☞ des contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif et collectif,
- ☞ de la densité de l'habitat,
- ☞ des perspectives d'urbanisation,
- ☞ des charges financières en investissement et en fonctionnement induites par les travaux à réaliser, ainsi que des subventions susceptibles d'être accordées pour ces travaux.

Le mode d'assainissement retenu pour chaque secteur est présenté dans le tableau en page suivante, avec les justifications principales du choix réalisé.

⁵ Le détail des différentes solutions étudiées est présenté dans le Schéma Directeur d'Assainissement – rapport de PHASE I – partie 2.

Tableau 2 : Mode d'assainissement retenu pour la collecte et le traitement des EU domestiques

SECTEURS	NOMBRE D'EH	SOLUTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SOLUTION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE
rue Albert Grenier, sente de Montaigu, rue des Carreaux, chemin de Dainville	41 habitations ≈ 123 EH	Raccordement sur réseau Chemin Blanc Contraintes : le raccordement de certaines habitations situées en contrebas, nécessiterait la mise en place d'un poste de refoulement individuel	réhabilitation 41 filières Contraintes : pente importante, peu de place pour l'assainissement non collectif en haut de la rue A. Grenier, nécessité de mettre en place des filières drainées avec reconstitution de sols, nécessité de créer un réseau servant d'exutoire aux filières drainées	→ Assainissement Collectif L'assainissement collectif est la solution la plus avantageuse d'un point de vue technique (voir contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif) et financier
Chemin Blanc – partie Nord (intersection avec la rue de Picardie)	12 logements ≈ 36 EH	Raccordement au réseau à mettre en place rue Albert Grenier, via un poste de refoulement commun aux 12 logements	réhabilitation 12 filières Contraintes : nécessité de mettre en place des filières drainées avec reconstitution de sols (présence d'un exutoire – ru de Dainville)	→ Assainissement Collectif L'investissement est équivalent pour les 2 solutions
Sente des Griveaux, chemin du Temple et rue des Roches	16 logements ≈ 48 EH	Raccordement sur réseau rue Albert Grenier Contraintes : réalisation des travaux dans une sente peu accessible	Réhabilitation de 16 filières Contraintes : nécessité de mettre en place des filières drainées avec reconstitution de sol Pour 5 logements, un exutoire est à proximité, pour les autres logements, nécessité de créer un exutoire ou de mettre en place des tertres d'infiltration	→ ANC Le maintien en ANC est la solution financièrement la plus avantageuse : la mise en place de l'assainissement collectif est 20 % plus coûteuse.
Partie basse de la rue de Chèvre et sente du Toit	30 habitations ≈ 90 EH	Raccordement sur réseau rue Albert Grenier Avantage : densification du secteur prévue (zone UB du POS)	Réhabilitation 30 filières Contraintes : pente importante, nécessité de mettre en place des filières drainées avec reconstitution de sols, nécessité de créer un réseau	→ Assainissement Collectif L'assainissement collectif est la solution la plus avantageuse d'un point de vue technique (voir

SITES	NOMBRE D'EH	SOLUTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SOLUTION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE
Sentier du Bas du Temple	3 logements ≈ 9 EH	Raccordement au réseau rue Albert Grenier avec un poste de refoulement et 90 ml de canalisation de refoulement	servant d'exutoire aux filières drainées Réhabilitation de 3 filières Contraintes : nécessité de mettre en place des filières avec reconstitution de sols, type terres d'infiltration	contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif et financier La mise en place de l'assainissement collectif est 30% moins coûteuse que le maintien de l'assainissement non collectif → ANC Le maintien en ANC est la solution financièrement la plus avantageuse : la mise en place de l'assainissement collectif est 30 % plus coûteuse.
Sente du Bas du Toit	9 logements ≈ 27 EH	Raccordement au réseau Chemin Blanc Contraintes : difficultés de raccordement pour certaines habitations an contrebas et/ou éloignées de la voirie <i>Sous réserve de validation de la faisabilité de raccordement par les enquêtes parcelaires</i>	Réhabilitation de 9 filières Contraintes : nécessité de mettre reconstitution de sols, type terres d'infiltration	→ Assainissement Collectif L'assainissement collectif est la solution la plus avantageuse d'un point de vue financier (10% moins coûteuse) <i>Sous réserve de validation de la faisabilité de raccordement par les enquêtes parcelaires</i>
Rue de Picardie, chemin du Moulin Guillaume et chemin de la Fontaine	36 logements ≈ 108 EH	Solution mixte : Raccordement au réseau au niveau du poste de refoulement de Picardie et réhabilitation de 15 filières d'ANC Contraintes : certaines habitations en contrebas, réseau en zone inondable et espace naturel sensible	Réhabilitation de 36 filières Contraintes : 19 filières seront de type terres d'infiltration, certaines filières en zone inondable (étanchéité)	→ ANC L'assainissement collectif est la solution la plus avantageuse d'un point de vue technique (voir contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif) et financier

SEDES	NOMBRE D'EH.	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SOLUTION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	SOLUTION D'ASSAINISSEMENT RETENUE
'Les Avernes'	-	Habitat diffus et contraintes d'éloignement réhibitoires	Réhabilitation des filières	→ ANC Le maintien en ANC est la seule solution envisageable
'Le Petit Mortcerf et 'les Dames de Chelles'	11 logements ≈ 33 EH	Contraintes : éloignement par rapport au réseau existant et éloignement des habitations les unes par rapport aux autres	Réhabilitation de 11 filières Avantage : le sol en place présente une aptitude moyenne à l'infiltration – épuration des EU	→ ANC
Chemin Vert	3 logements ≈ 9 EH	Raccordement au réseau rue du Bas de Villiers Avantages : réseau existant à proximité immédiate		→ Assainissement Collectif
Rue du Haut du Toit, rue du Toit, rue de Chèvre et Chemin de Boissette	45 logements ≈ 135 EH	Solution mixte : Raccordement au réseau rue Ferdinand Laurent et réhabilitation de 5 filières d'assainissement non collectif Contraintes : certaines habitations en contrebas, pente importante, habitat diffus	Réhabilitation de 45 filières Contraintes : les 45 filières seront de type terres d'infiltration (aucun exutoire n'est présent sur l'aire d'étude), pente importante, problèmes de ruissellement	→ ANC L'investissement est équivalent pour les 2 solutions ; contraintes importantes pour l'assainissement collectif
Rue du Réservoir et chemin des Avernes	6 logements ≈ 18 EH	Solution mixte : Raccordement au réseau Cote de Dainville et réhabilitation de 1 filière d'assainissement non collectif	Réhabilitation de 6 filières Contraintes : Nécessité de créer un exutoire pour les filières drainées	→ Assainissement collectif L'assainissement collectif est la solution la plus avantageuse d'un point de vue financier (10% moins coûteuse)

6.3 ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF, où sont assurés : la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet

La Zone d'Assainissement Collectif correspond au secteur délimité en rouge et hachuré sur la carte de Zonage des Eaux Usées.

L'assainissement collectif des Eaux Usées concerne :

- ☞ les zones actuellement desservies par le réseau collectif : bourg de Villiers-sur-Morin, Grande Rue, rue Ferdinand Laurent, chemin Blanc, sente du Pré Aubry, Cote de Dainville, une partie de la rue de Picardie,
- ☞ rue Albert Grenier, sente de Montaigu, rue des Carreaux, chemin de Dainville,
- ☞ chemin Blanc, partie Nord (intersection avec rue de Picardie),
- ☞ partie basse de la rue de Chèvre et sente du Toit,
- ☞ sente du Bas du Toit,
- ☞ chemin Vert,
- ☞ rue du Réservoir.

6.4 ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, où est assuré le contrôle des dispositifs d'assainissement, et éventuellement, leur entretien

Par définition, toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans la Zone d'assainissement Collectif font partie de la Zone d'Assainissement NON Collectif.

L'assainissement NON collectif des Eaux Usées concerne les secteurs suivants :

- ◆ sente des Griveaux, chemin du Temple, et rue des Roches (19 logements),
- ◆ sentier du Bas du Temple (3 logements),
- ◆ rue de Picardie (partie ouest), chemin du Moulin Guillaume, et chemin de la Fontaine (36 logements),
- ◆ habitations dispersées des Avernoes,
- ◆ 'Petit Mortcerf' et 'Dames de Chelles' (11 logements),
- ◆ sente du Haut du Toit, sente du Toit, chemin de Chèvre, chemin de la Boissette (45 logements).

Soient au total 114 habitations + les habitations dispersées des 'Avernoes'

Le zonage d'assainissement envisagé, collectif et non collectif, est figuré sur le plan « Carte de Zonage pour l'assainissement des Eaux Usées » joint en page suivante.

**Commune de
VILLIERS-SUR-MORIN**

**Carte de Zonage pour
l'assainissement des Eaux Usées**

Vue générale de la commune
(plan cadastral)

ECHELLE 1/12.500e

Dossier d'enquête publique
établi en septembre 2007 par

TEST INGENIERIE
14 RUE GAMBETTA
77400 THORIGNY SUR MARNE
Tel : 01.60.07.07.07
Fax : 01.60.07.20.02

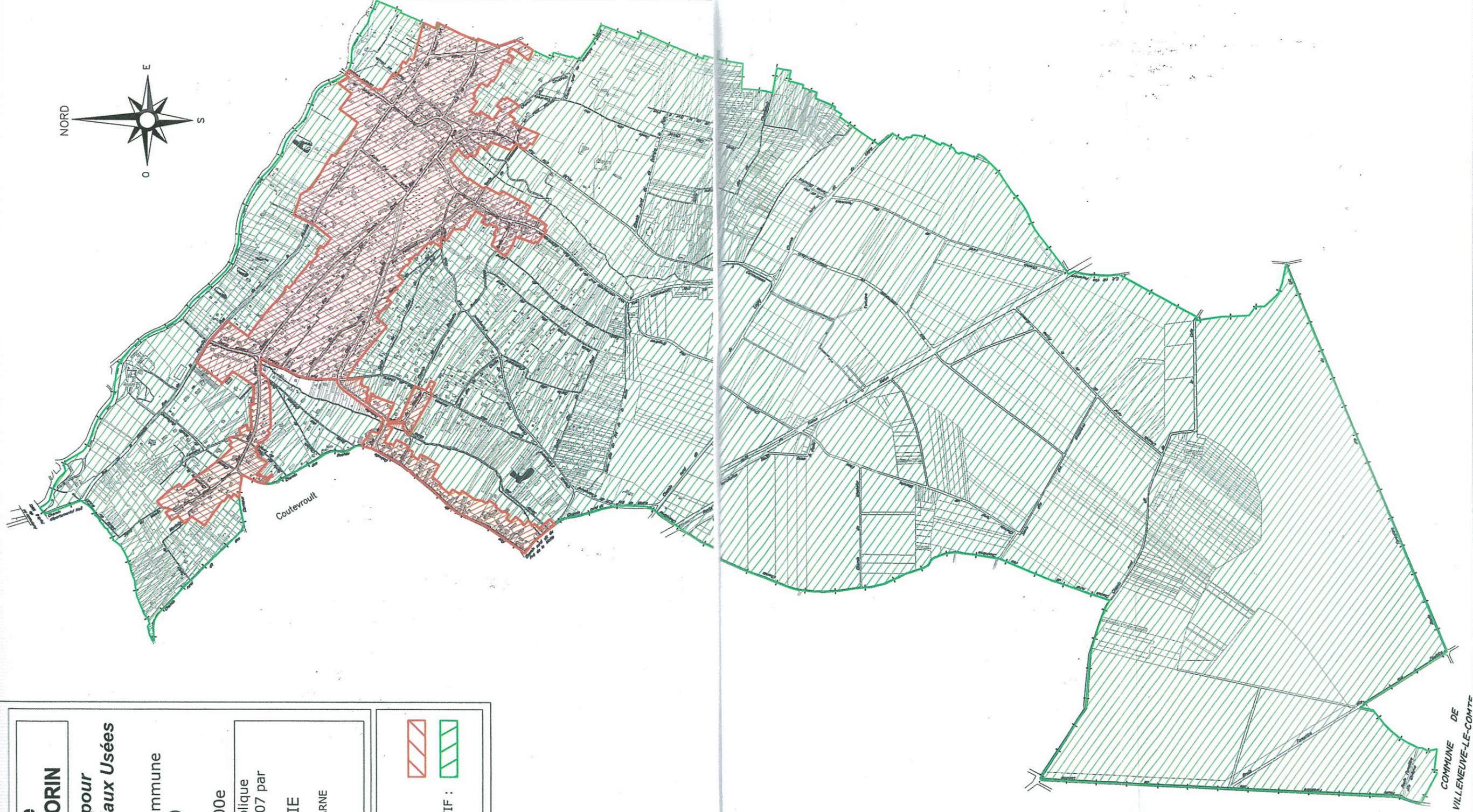
légende :



Assainissement COLLECTIF :



Assainissement NON COLLECTIF :



7 ZONAGE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

7.1 BILAN SUR L'ÉTAT ACTUEL DES RUISSELLEMENTS ET DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le réseau de collecte des eaux pluviales est présenté sur le synoptique en page suivante.

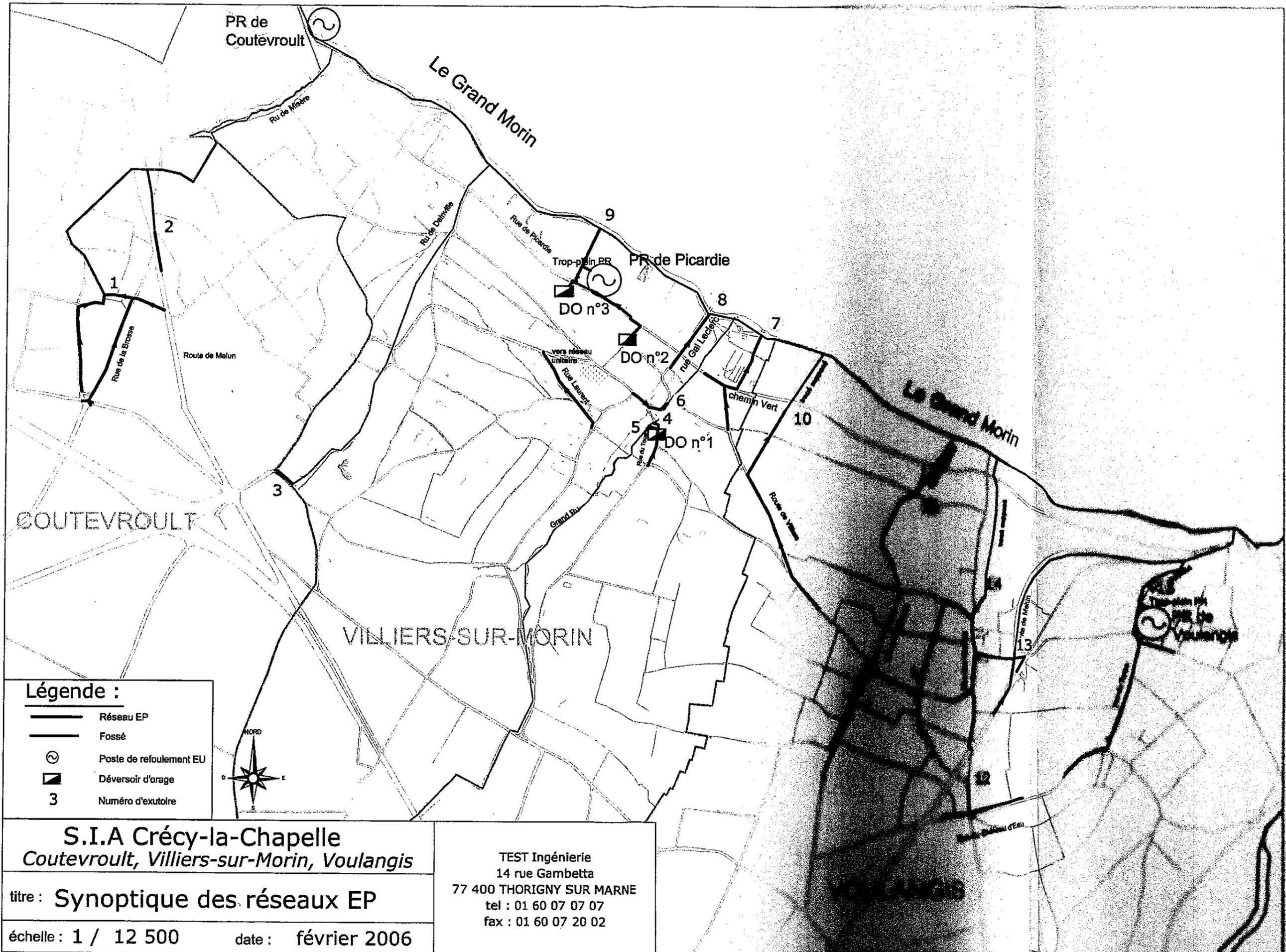
La gestion des eaux pluviales s'effectue actuellement de la manière suivante :

- ☞ Chemin Blanc, sente du Pré Aubry, rue de Paris, Grande Rue, rue Alain Renault, rue du Touarte et rue de Picardie : les eaux de ruissellement sont collectées par des réseaux unitaires munis de 3 déversoirs d'orage ; des déversements vers le milieu naturel ont lieu pour des pluies inférieures à la pluie de période de retour 1 mois ;
- ☞ Dainville, rue Ferdinand Laurent, rue de Paris, rue du Bas de Villiers : les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau d'eaux pluviales strict ; néanmoins, le réseau d'eaux pluviales de la rue Ferdinand Laurent se rejette dans le réseau unitaire de la Cote de Dainville.
- ☞ Les exutoires des réseaux d'eaux pluviales et des fossés sont le Grand Morin, le rue de Dainville et le Grand Ru.

Le diagnostic des réseaux d'eaux pluviales et des exutoires vers le milieu naturel de VILLIERS-SUR-MORIN, réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, a permis de recenser un certain nombre de points faibles :

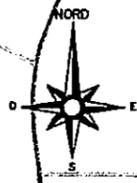
- les points faibles :

- Des problèmes de ruissellement (amplifiés par le problème de nappe affleurante) ont été identifiés rue de Montaigu, rue des Carreaux et rue Albert Grenier ;
- Des problèmes de ruissellement (amplifiés par le problème de nappe affleurante) ont été identifiés rue de Dainville, rue des Grosses Nelles, chemin des Roches, chemin du Temple ;
- Le réseau d'eaux pluviales strict de la rue Ferdinand Laurent est raccordé sur le réseau unitaire cote de Dainville ;
- Le réseau unitaire du Chemin Blanc est en très mauvais état ;
- La mise en séparatif de certains secteurs desservis par le réseau unitaire est à prévoir, pour éviter la surcharge récurrente des réseaux ;



Légende :

- Réseau EP
- Fossé
- ⊙ Poste de refoulement EU
- ▣ Déversoir d'orage
- 3 Numéro d'exutoire



S.I.A Crécy-la-Chapelle
 Coutevroult, Villiers-sur-Morin, Voulangis

titre : **Synoptique des réseaux EP**

échelle : 1 / 12 500 date : février 2006

TEST Ingénierie
 14 rue Gambetta
 77 400 THORIGNY SUR MARNE
 tel : 01 60 07 07 07
 fax : 01 60 07 20 02

Suite à ce constat, un programme d'actions a été établi afin de résoudre les différents problèmes existants sur la gestion des eaux pluviales. Les grandes lignes en sont les suivantes :

Ordre de priorité	Travaux	Commentaires / Gains
1	Aménagement pour la maîtrise des ruissellements : rue de Dainville, rue des Grosses Nelles, chemin des Roches, chemin du Temple (chaussée drainante, chemin des Roches, réhabilitation et création de fossé chemin du Temple, création d'un exutoire vers le ru de Dainville) Cet aménagement pourra être l'exutoire des filières drainées	Nombreuses sources + ruissellement important lors d'événements pluvieux
2	Réhabilitation du réseau UN en réseau EP - Chemin Blanc (avec mise en séparatif du chemin Blanc - Programme AC)	Réseau en très mauvais état (ITV réalisées) Nombreuses interventions sur le réseau par le fermier
3	Mise en séparatif cote de Dainville et sente du Pré Aubry (avec mise en séparatif rue de Paris, Grande Rue et rue Alain Renault - voir programme AC)	Les ruissellements collectés par le fossé côte de Dainville seront directement rejetés vers le milieu naturel, sans transiter par le réseau unitaire
4	Aménagement pour la maîtrise des ruissellements : rue de Montaigu, rue des Carreaux et rue Albert Grenier (à cheval avec Coutevroult) (création d'un fossé et d'un réseau d'eaux pluviales) Cet aménagement pourra être l'exutoire des filières drainées	Nombreuses sources + ruissellement important lors d'événements pluvieux
4	Maîtrise des ruissellements -aménagements rue des Grosses Nelles	Nombreuses sources + ruissellement important lors d'événements pluvieux
5	Création d'un exutoire pour les filières drainées - "les Avernoes"	
5	Création d'un réseau à faible profondeur pour la collecte des rejets des filières drainées (hameau de Dainville, partie haute de la rue Albert Grenier et rue des Grosses Nelles)	

Rq : certains travaux sont communs avec le programme de travaux pour la gestion des Eaux Usées car ils concernent le fonctionnement du réseau 'Eaux Usées'.

7.2 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

D'une manière générale, sur la totalité du territoire communal, il est fortement préconisé d'améliorer la situation actuelle, en :

- ⇒ incitant à la mise en œuvre de **techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle** (stockage, infiltration, réutilisation...) pour l'urbanisation existante et future, quelle que soit la surface de la parcelle considérée.

De plus, afin de ne pas aggraver la situation actuelle, il est nécessaire de prendre des mesures pour **limiter l'imperméabilisation futures des sols**. En outre, dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Ces mesures, explicitées en détail ci-après et visant :

- à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - et à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines
- doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.**

7.2.1 Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

- ◆ **Pour toute cession immobilière ou déclaration préalable ne générant pas une nouvelle imperméabilisation :**

⇒ il est préconisé d'améliorer la situation actuelle en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration) ;

- ◆ **Pour toute cession immobilière ou déclaration préalable générant une nouvelle imperméabilisation :**

⇒ le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement nouvellement générées sur la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettre en œuvre ;

- ◆ **Pour toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager :**

⇒ les pétitionnaires devront étudier la faisabilité d'une **gestion complète des eaux pluviales à la parcelle** (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettre en œuvre ;

- ◆ **Dans les cas où les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne peuvent être mises en œuvre (partiellement ou en globalité), la démarche dérogatoire suivante est prévue :**

- **pour toute demande de permis de construire pour des surfaces imperméabilisées inférieures à 2 000 m², et pour toute cession immobilière ou déclaration préalable générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 2 000 m²**

Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite maximal.

Remarque : dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis.

La régulation des eaux de ruissellement sera réalisée par un (ou plusieurs) ouvrage muni d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité. Cet ouvrage devra complètement se vider suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage.

Il sera nécessaire de prévoir un volume supplémentaire au volume de stockage minimum exigé ci-dessous, si le particulier souhaite avoir à disposition de l'eau pluviale pour ses usages annexes (arrosage, ...).

Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :

$S =$ Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée en m² de la parcelle

Tableau 3 : Volume de stockage minimum pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 2 000 m²

<i>Surface imperméabilisée A</i>	<i>Volume de stockage minimum</i>
<i>Si $0 < S < 20 \text{ m}^2$</i>	<i>pas d'obligation particulière</i>
<i>Si $20 < S < 50 \text{ m}^2$</i>	<i>Volume de stockage = 200 litres</i>
<i>Si $50 < S < 100 \text{ m}^2$</i>	<i>Volume de stockage = 500 litres</i>
<i>Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$</i>	<i>Volume de stockage = 1 m³</i>
<i>Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$</i>	<i>Volume de stockage = 5 m³</i>
<i>Si $500 \text{ m}^2 \leq S < 750 \text{ m}^2$</i>	<i>Volume de stockage = 15 m³</i>
<i>Si $750 \text{ m}^2 \leq S < 1 000 \text{ m}^2$</i>	<i>Volume de stockage = 25 m³</i>
<i>Si $1 000 \text{ m}^2 \leq S < 2 000 \text{ m}^2$</i>	<i>Volume de stockage = 30 m³</i>

Remarque : pour une régulation de débit à 3 l/s et une hauteur de 0.30 m entre l'orifice et le trop-plein, le diamètre de l'orifice sera de 50 mm ;

- **Pour toute demande de permis d'aménager quelque soit la surface imperméabilisée, pour toute de demande de permis de construire pour des surfaces imperméabilisées supérieures à 2 000 m², et pour toute cession immobilière ou déclaration préalable générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 2 000 m² :**

Obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal :

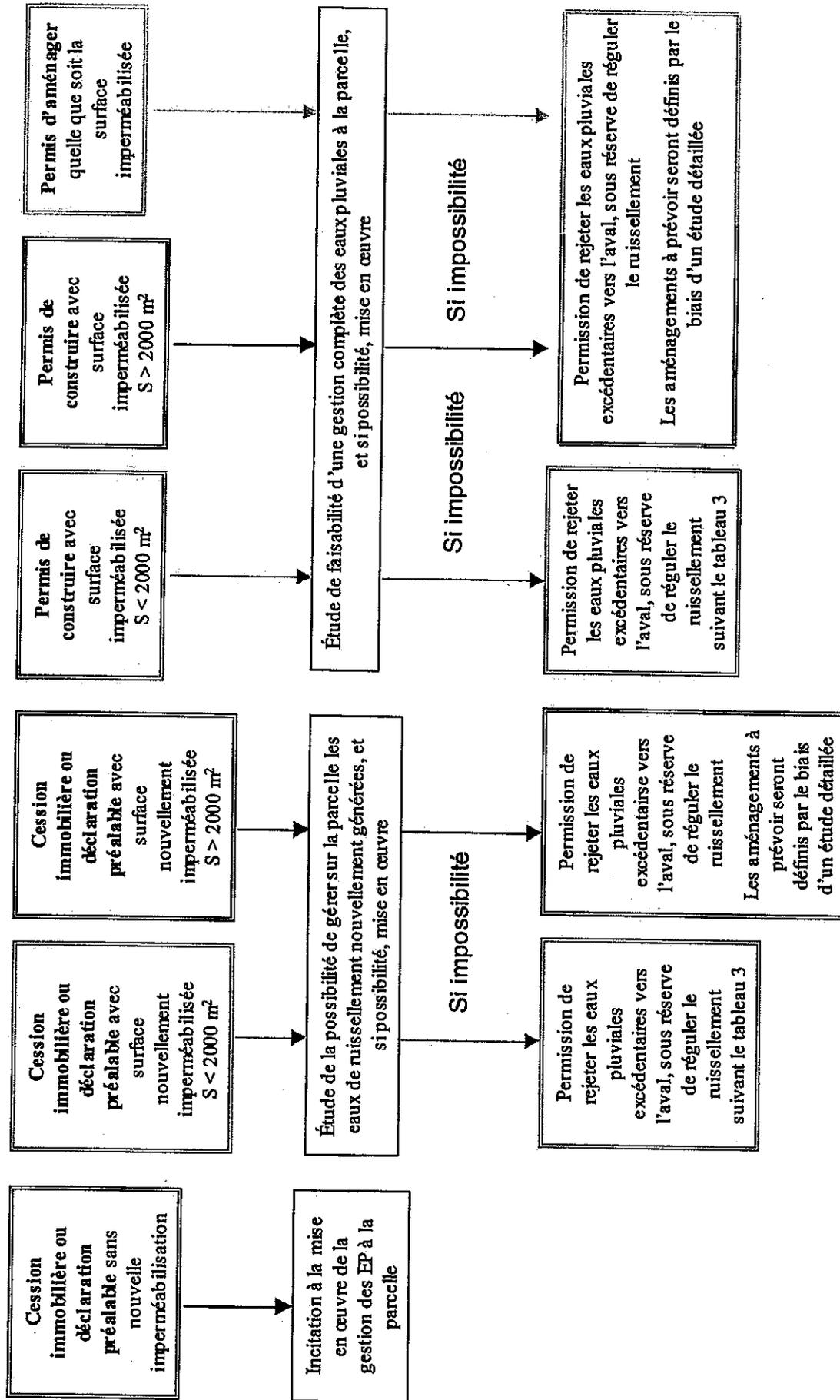
- pour les surfaces inférieures à 2 ha, dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis ;
- pour les surfaces supérieures à 2 ha, le débit de fuite maximal sera de 1,5 litre par seconde et par hectare ;

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

- ◆ **Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires :**
- **le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.**

Ces mesures visant à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

Tableau 4 : Récapitulatif des mesures pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement



7.2.2 Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur :

- ⇒ obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

7.2.3 Rappels réglementaires

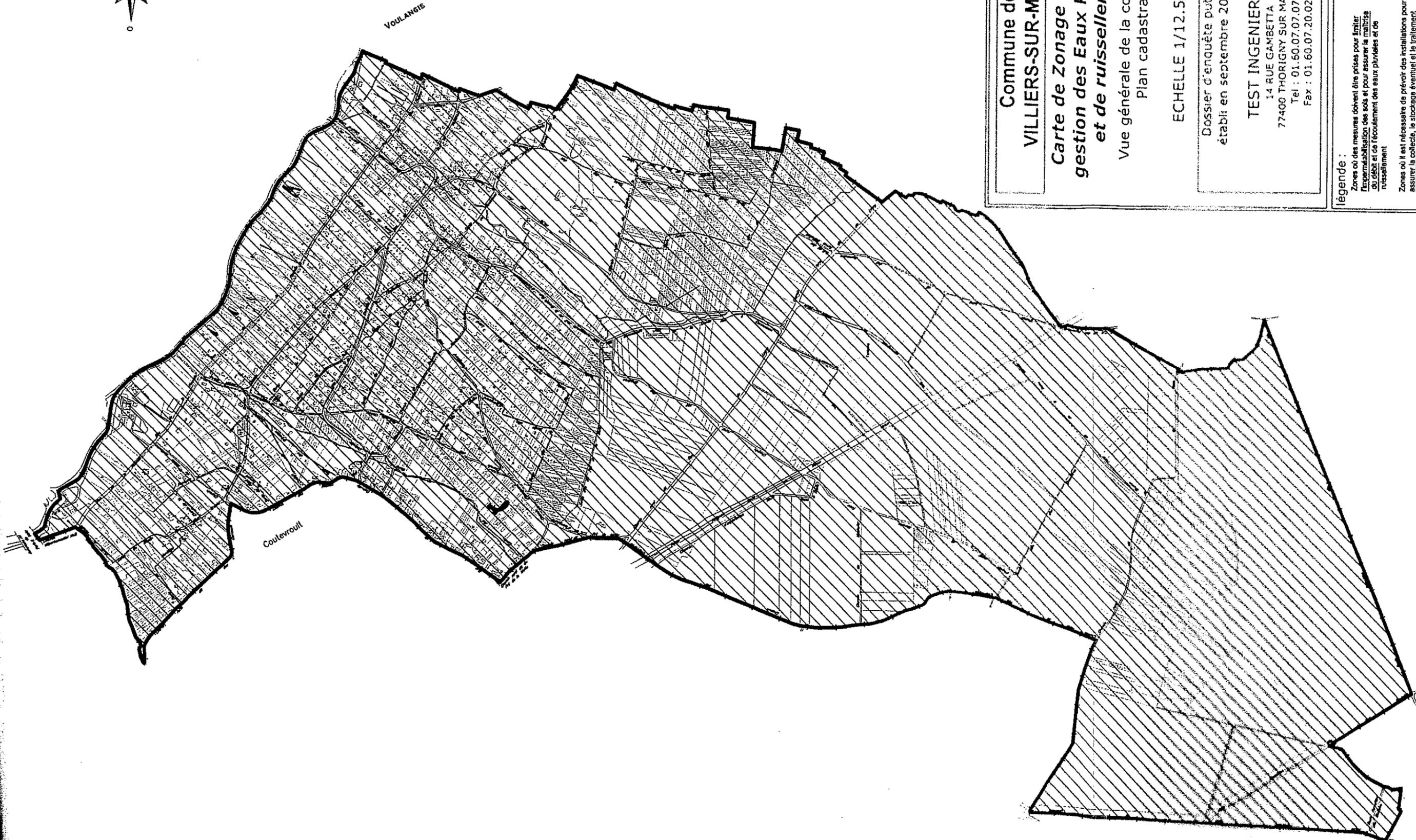
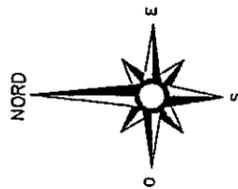
Le zonage relatif aux eaux de ruissellement rappelle que la réglementation en vigueur doit être respectée tant sur le domaine public que sur le domaine privé pour 'une gestion équilibrée de la ressource en eau', afin d'assurer notamment :

- ⇒ « La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; » - Extrait de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Remarque : Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 « nomenclature » modifié par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 définit la nature de la procédure, autorisation ou déclaration, à engager au titre de la loi pour la création d'un rejet d'eaux pluviales et le décret n°93-742 du 29 mars 1993 « procédure » modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 les modalités de déroulement de cette procédure.

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.1.5.0	<p>. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ supérieure ou égale à 20 ha ☞ supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha 	<p>Autorisation Déclaration</p>

Le zonage relatif aux eaux pluviales et de ruissellement est joint ci-après



Commune de
VILLIERS-SUR-MORIN

*Carte de Zone pour la
gestion des Eaux Pluviales
et de ruissellement*

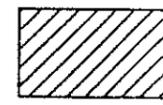
Vue générale de la commune
Plan cadastral

ECHELLE 1/12.500e

Dossier d'enquête publique
établi en septembre 2007 par

TEST INGENIERIE
14 RUE GAMBETTA
77400 THORIGNY SUR MARNE
Tel : 01.60.07.07.07
Fax : 01.60.07.20.02

légende :

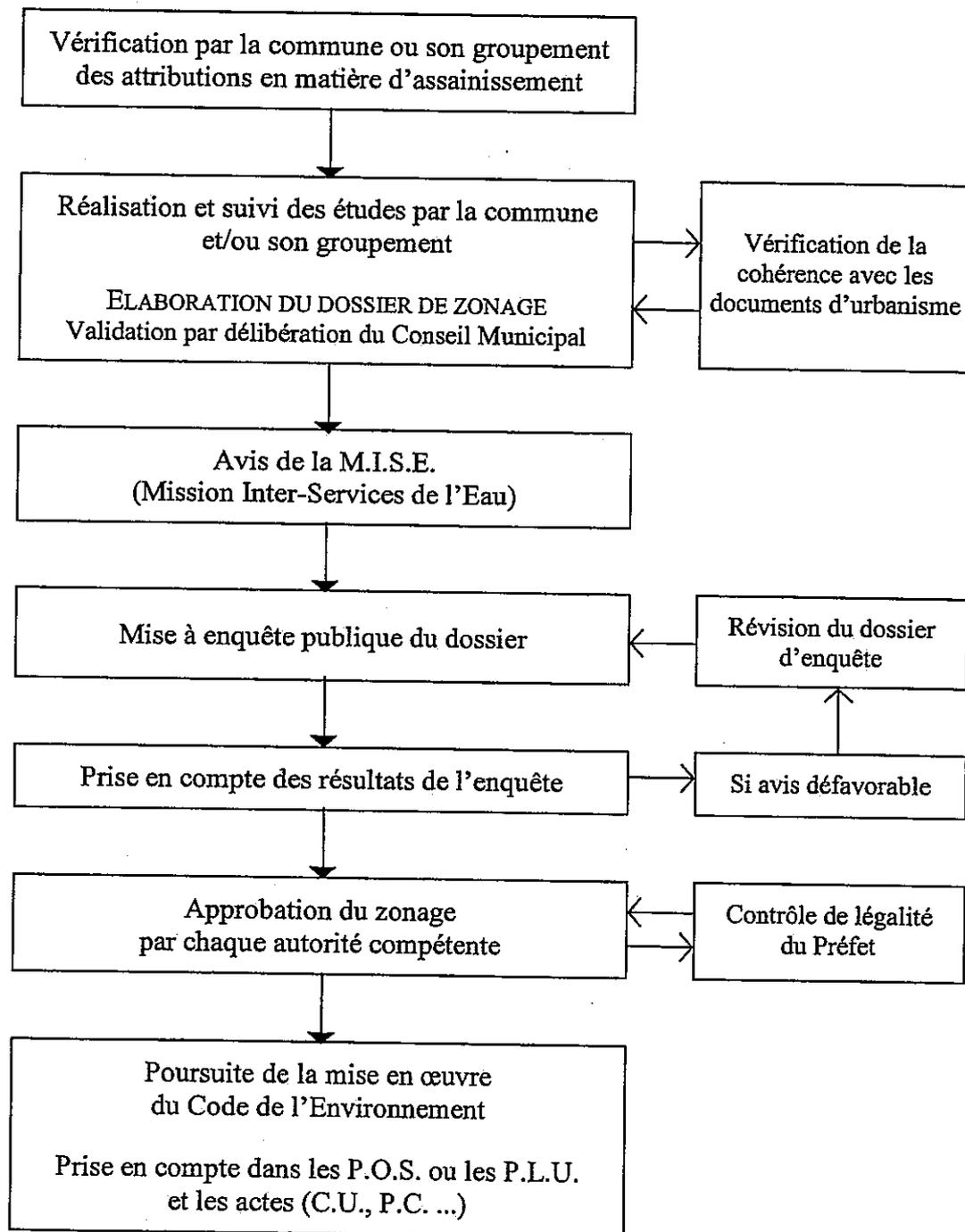


Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement

ANNEXE 1
PROCÉDURE SUIVIE

Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement



ANNEXE 2

QUELQUES EXEMPLES DE FILIÈRES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
– SOURCE : DOCUMENTATION DE
L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE –



L'assainissement non collectif

(ou assainissement individuel)



*Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle,
la douche, la lessive, les WC...*

Ce sont les eaux usées domestiques.

*Après usage, ces eaux sont polluées et doivent
donc être épurées avant d'être rejetées dans
le milieu naturel.*

*L'assainissement non collectif, également appelé
assainissement individuel ou assainissement
autonome, consiste à traiter les eaux usées
de votre habitation sur votre terrain.*

Assainissement non collectif, Assainissement collectif

Quelles sont vos obligations ?

- Votre habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'égout (maison isolée...), vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.
- Votre habitation est desservie par un réseau d'égouts, vous devez vous y raccorder. Dans ce cas, vos eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

Assainissement collectif, assainissement non collectif ?
Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître vos obligations.

L'assainissement non collectif

Une technique efficace

- Une installation d'assainissement non collectif peut s'intégrer aisément au niveau de votre terrain et vous garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif.
- L'assainissement non collectif est une solution qui garantit une bonne élimination de la pollution à un coût acceptable. L'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.

Votre installation d'assainissement non collectif doit être bien conçue et correctement réalisée pour un traitement efficace et sans problème.

Les étapes de l'assainissement non collectif

1 La collecte

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Les eaux usées de votre habitation : eaux des WC (A), eaux de cuisine (B), eaux de salle de bains (C), eaux de lavage (D) doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

Attention

Les eaux de pluie, telles que les eaux de toiture (E), de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, gouttière sur place...).

Dans aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement non collectif.

Avant l'installation, les descentes d'eaux usées doivent être vérifiées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la ventilation (F).

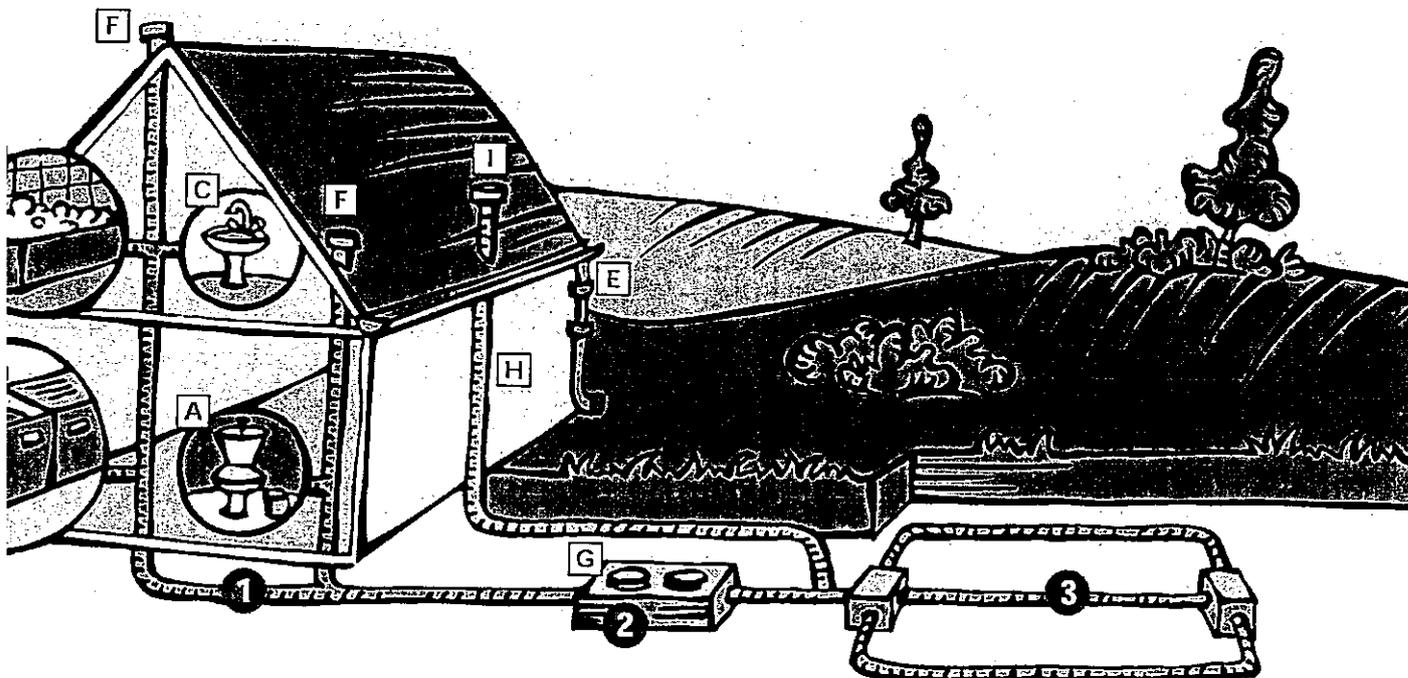
2 Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois, fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au moins tous les 4 ans (sauf circonstances particulières) : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des particules indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.



Les eaux usées sont d'abord collectées ① dans votre maison. Elles sont ensuite dirigées vers une fosse qui assure un prétraitement ② avant d'être réellement traitées ③ par infiltration dans le sol puis généralement dispersées par écoulement dans le sous-sol.

quel volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées ?

Habitation de 5 pièces* ou moins :	3 m ³
Habitation de 6 pièces	4 m ³
Habitation de 7 pièces	5 m ³

*pièces = nombre de chambres + 2

Attention

Les tampons d'accès de la fosse toutes eaux doivent être accessibles (G) pour permettre sa vidange.

Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace. La canalisation de ventilation (F) doit être munie d'un extracteur (E) et déboucher au-dessus du toit et des locaux habités.

La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voisins.

Le traitement et l'évacuation des eaux

À la sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est encore fortement polluée : elle doit donc être traitée.

L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet en surface par exemple dans un fossé peut être envisagé.

Attention

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes de votre terrain.

Les contraintes du terrain

Elles sont liées aux caractéristiques de votre parcelle et en particulier :

- ➔ au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée...
- ➔ à la présence d'eau : niveau de la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique)
- ➔ à la pente du terrain
- ➔ à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'un accès à un garage...)
- ➔ à l'existence d'un puits à proximité

Les techniques de traitement

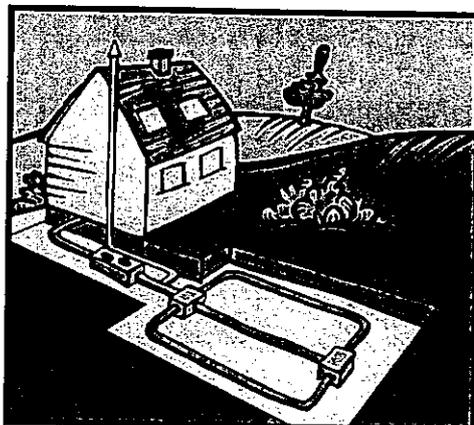
Elles seront choisies en fonction des contraintes du terrain. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes.

Epuration	Si possible utilisation du sol en place.
	Apport d'un sable de substitution lorsque le sol est inadapté.
Disposition du traitement	Enterré dans la parcelle.
	Mise en place au-dessus du terrain naturel (tertre).
Dispersion des eaux traitées	En général dans le sol sous la disposition de traitement.
	Exceptionnellement, récupération des eaux épurées puis rejet en surface.

Quelques exemples...

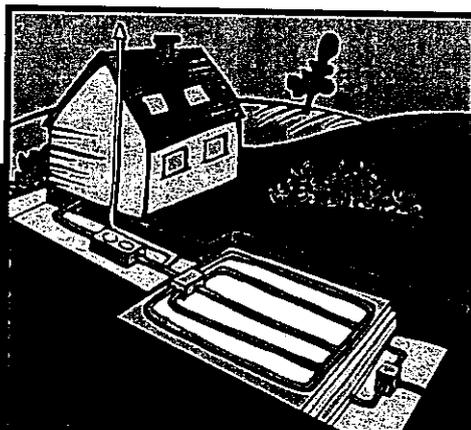
1. Epuration par le sol en place

Epandage souterrain par tranchées



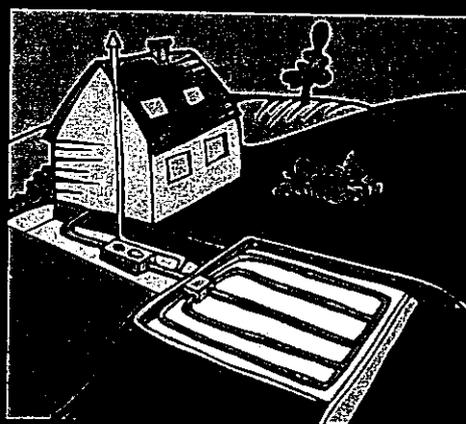
2. Épuration par un sable de substitution

Filtre à sable vertical drainé



3. Dispositif d'épuration surélevé

Terre d'infiltration



**Il existe de nombreuses solutions.
Vous devez faire appel
à des professionnels compétents.**

Comment bien entretenir votre installation ?



- Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification de vos habitudes :
 - une utilisation normale des produits ménagers (eau de javel, lessive, liquide vaisselle...)
ne perturbe pas le fonctionnement de votre fosse toutes eaux.

- Une vérification et un entretien régulier de votre installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée par une entreprise spécialisée. Pour une utilisation normale, la fréquence des vidanges sera de 4 ans.

- Si votre installation possède des équipements complémentaires (bac à graisse ou préfiltre), assurez-vous régulièrement de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

- Des prestations d'entretien (vidange...) peuvent vous être proposées par votre commune.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les communes ont l'obligation de mettre en place un service chargé d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005 (loi sur l'eau de 1992).

L'intervention de ce service est obligatoire et, comme pour l'assainissement collectif, elle fait l'objet d'une redevance.

- **Vous devez réaliser une installation d'assainissement non collectif (par exemple lors de la construction d'une habitation neuve...)**

Votre installation doit être conforme à la réglementation. Prenez contact avec votre mairie qui vous indiquera les modalités du contrôle qui sera effectué (contrôle de conception et de bonne exécution de l'ouvrage). L'avis technique résultant de ce contrôle vous sera transmis ainsi qu'à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

- **...et pour garantir un bon fonctionnement de votre installation**

Le service chargé de l'assainissement non collectif sera également amené à vérifier périodiquement l'état et l'entretien de votre installation, qu'elle soit ancienne ou nouvelle.

- **Votre installation d'assainissement individuel est ancienne**

Le service de contrôle mis en place par la commune sera également amené à réaliser un diagnostic des installations existantes. Votre installation sera contrôlée à cette occasion.

Les propriétaires d'installations en mauvais état de fonctionnement qui entraînent des nuisances devront alors les entretenir ou les modifier.

ANNEXE 3

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLIERS SUR MORIN

29 NOVEMBRE 2007

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 19
- En exercice : 18
- Qui ont pris part à la délibération : 12

- date de la convocation : 21/11/2007
- date de l'affichage : 07/12/2007

L'an deux mil Sept
et le Vingt Neuf Novembre à vingt heures trente,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la Présidence de M. Daniel CHAMAILLARD, Maire

Etaients présents : M. Daniel CHAMAILLARD, Mme Germaine VERNILLET, MM. Gérard THOMAS, Jacques CORPECHOT, Louis BASCHET, Jean-Pierre FAURY, Thierry GRONDIN, Robert GUILLEMOT, Bernard PINOTEAU, Mmes Danièle PITIOT, Sylvie SACRE, M. Michel THEBAULT.

Absents : Mme Corinne LANNPAX, Arielle LE HENAFF, MM. Jean-Pierre MARCHAISON, Olivier SCHUCHARD, Robin TRIBOUT, Laurent VOIRIN.

Objet de la délibération :

APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article R 2224-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article R 2224-9,

Après examen des rapports de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établi par le bureau d'études TEST Ingénierie,

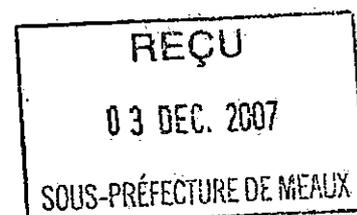
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ☞ décide d'approuver le programme d'assainissement tel qu'il est présenté dans l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement en date du 29 novembre 2007 ;



Pour extrait conforme,
Le Maire,

[Handwritten signature]



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL D'ASSAINISSEMENT
COUTEVROULT - CRECY LA CHAPELLE -
VILLIERS SUR MORIN - VOULANGIS
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2007**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
COUTEVROULT - CRECY LA CHAPELLE -
VILLIERS SUR MORIN - VOULANGIS -**

Date de convocation : 6 novembre 2007

Date d'affichage : 18 décembre 2007

Objet : ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'an deux mil sept, le jeudi vingt neuf novembre à 17 heures 30, les délégués du syndicat d'assainissement se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Marc HUYGHE.

Etaients présents :

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| ○ Monsieur Jean - Marc HUYGHE | CRECY LA CHAPELLE |
| ○ Monsieur Rémi GHENIN | CRECY LA CHAPELLE |
| ○ Monsieur Guy PHILIPPE | COUTEVROULT |
| ○ Monsieur Gérard LANGBIEN | COUTEVROULT |
| ○ Monsieur Jean - Pierre FAURY | VILLIERS SUR MORIN |
| ○ Monsieur Daniel NOURY | VOULANGIS |

Etaients absents :

- | | |
|------------------------------|--------------------|
| ○ Monsieur Claude BARTHELEMY | COUTEVROULT |
| ○ Monsieur Jacques CORPECHOT | VILLIERS SUR MORIN |
| ○ Monsieur Louis GAILLOT | VOULANGIS |

Secrétaire :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| ○ Monsieur Daniel NOURY | VOULANGIS |
|-------------------------|-----------|

Assistaient à la séance :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| ○ Madame Malorie LEROY | VILLIERS SUR MORIN |
| ○ Monsieur Michel CHARIAU | SYNDICAT DU GRAND MORIN |
| ○ Monsieur Hervé PERES | D.D.A.F. |

Après examen des derniers rapports de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement et des projets de zonage présentés par TEST Ingénierie, et des délibérations du Conseil Municipal des communes de Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin et Voulangis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- Valide le projet de Zonage d'Assainissement pour chacune des communes du Syndicat d'Assainissement,

- S'engage à réaliser, pour les 4 communes du Syndicat, l'enquête publique concernant le Zonage d'Assainissement conformément aux articles L.2224-10 et R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les délégués présents.



Pour extrait conforme,
18 décembre 2007,

San-Marc HUYGHE.

